

REGLEMENT METROPOLITAIN DE VOIRIE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	10
CHAPITRE I. Les compétences transférées à la Métropole: voirie, stationnement, espaces publics.....	11
1 - Nature des compétences exercées par la Métropole	11
2 - Droits et obligations correspondant au statut des voies publiques...	12
CHAPITRE II. Autorités de gestion et polices	12
TITRE I.....	14
LA DOMANIALITÉ.....	14
CHAPITRE I. Le domaine public routier métropolitain.....	15
ARTICLE 1. La consistance	15
ARTICLE 2. L'affectation	15
ARTICLE 3. Les propriétés.....	16
CHAPITRE II. Champ d'application du règlement métropolitain de voirie	16
ARTICLE 4. Application totale ou partielle du présent règlement de voirie selon les compétences transférées et la nature des voies	16
ARTICLE 4-1. Les compétences de la Métropole	17
ARTICLE 4-2. Application intégrale du règlement métropolitain de voirie au domaine public routier métropolitain	19
ARTICLE 4-3. Les voies publiques	19
ARTICLE 4-4. Les dépendances et accessoires de voirie	20
ARTICLE 4-5. Les parcs, les aires de stationnement et les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires	22
ARTICLE 4-6. Application partielle des dispositions du règlement métropolitain de voirie aux voies privées ouvertes à la circulation publique	23
ARTICLE 4-7. Critères	24
ARTICLE 4-8. Domaine d'intervention de la Métropole pour les voies répondant aux critères édictés article 4-7	24
ARTICLE 4-9. Exclusion totale de la compétence métropolitaine	25
ARTICLE 4-10. La compétence de gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur.....	25
CHAPITRE III. Classement et déclassement.....	25
ARTICLE 5. Le classement	26
ARTICLE 5-1. Définition	26
ARTICLE 5-2. Procédures	26
ARTICLE 6. Le déclassement.....	29

ARTICLE 6-1. Champ d'application	29
ARTICLE 6-2. Procédure classique	29
ARTICLE 6-3. Procédures allégées	30
CHAPITRE IV. L'ouverture, l'élargissement et le redressement des voies publiques	31
ARTICLE 7. Définitions : ouverture - élargissement - redressement	31
ARTICLE 8. Compétence	31
ARTICLE 9. Les acquisitions de terrains	32
CHAPITRE V. L'alignement du domaine public routier métropolitain	32
ARTICLE 10. Définition de l'alignement	33
ARTICLE 10-1. Compétence	33
ARTICLE 10-2. Champ d'application	33
ARTICLE 11. Instruction d'une demande d'alignement	34
ARTICLE 11-1. La demande d'alignement	34
ARTICLE 11-2. Procédure d'instruction de la demande d'alignement par le gestionnaire de voirie	35
ARTICLE 12. Les effets de l'alignement individuel	36
ARTICLE 13. Le nivellement	36
ARTICLE 14. Les renseignements sur le positionnement des emplacements réservés et /ou des projets de voirie	36
ARTICLE 14-1. Renseignement sur l'emplacement réservé (ER)	36
ARTICLE 14-2. Renseignement sur les projets de voirie	37
CHAPITRE VI. L'enquête publique	37
ARTICLE 15. L'enquête publique : fondement	37
ARTICLE 16. L'enquête publique : modalités	37
ARTICLE 16-1. L'obligation d'enquête publique	37
ARTICLE 16-2. La dispense d'enquête publique	38
CHAPITRE VII. Les voies à statut particulier	39
ARTICLE 17. Les routes à grande circulation	39
ARTICLE 18. Les voies express	40
ARTICLE 18-1. Caractéristiques	40
ARTICLE 18-2. Modalités de classement	40
ARTICLE 18-3. Réglementation des accès	40
ARTICLE 19. Les déviations	41
TITRE II	42
LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER MÉTROPOLITAIN	42
ARTICLE 20. Champ d'application des règles d'occupation	43
CHAPITRE I. Les principes généraux régissant l'occupation du domaine public	

routier métropolitain.....	44
ARTICLE 21. Les principes généraux du titre d'occupation	45
ARTICLE 21-1. Le titre est exigible.....	45
ARTICLE 21-2. Le titre est matérialisé sous différentes formes	45
ARTICLE 21-3. Le titre relève de principes irrévocables.....	47
ARTICLE 21-4. Régimes spécifiques : les concessionnaires de transports ou de distribution d'électricité et de gaz, de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et les opérateurs de communications électroniques	48
ARTICLE 21-5. Etendue et restrictions du titre d'occupation	49
ARTICLE 22. La procédure de sélection préalable : l'exploitation commerciale ou économique du domaine public.....	50
ARTICLE 23. Conformité de l'occupation à l'affectation du domaine public routier	51
ARTICLE 23-1. Conditions de délivrance d'un titre d'occupation.....	52
ARTICLE 23-2. Conséquences.....	52
ARTICLE 24. La redevance.....	52
ARTICLE 24-1. Champ d'application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.....	53
ARTICLE 24-2. Modalités de fixation et de réactualisation.....	54
ARTICLE 24-3. Types de redevances.....	54
ARTICLE 24-4. L'exigibilité du paiement d'une indemnité d'occupation indépendante du titre	57
ARTICLE 24-5. Les modalités de recouvrement	57
ARTICLE 25. Les obligations de l'occupant	57
ARTICLE 25-1. Responsabilité	57
ARTICLE 25-2. Respect des prescriptions du titre d'autorisation.....	58
ARTICLE 25-3. Remise en état du domaine public routier métropolitain	59
ARTICLE 26. Le déplacement et/ou l'enfouissement d'installations occupant régulièrement le domaine public.....	60
ARTICLE 26-1. Le déplacement pour travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à son affectation.....	60
ARTICLE 26-2. Le déplacement des réseaux de distribution d'énergie électrique.....	60
ARTICLE 26-3. Le déplacement exigé au titre de la sécurité	61
ARTICLE 26-4. L'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur leurs supports propres.....	61
ARTICLE 26-5. L'enfouissement des réseaux de communications électroniques situés sur support de réseaux de distribution publique	

d'électricité.....	62
ARTICLE 27. La surcapacité : les opérateurs de communications électroniques.....	63
CHAPITRE II. Les autorisations d'occupation du domaine public routier métropolitain non constitutives de droits réels, ou de servitudes	64
ARTICLE 28. Les titres d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier métropolitain	64
ARTICLE 29. La permission de voirie	64
ARTICLE 29-1. Définition	64
ARTICLE 29-2. Procédures.....	64
ARTICLE 29-3. La durée et la fin de la permission de voirie.....	68
ARTICLE 29-4. La remise en état des lieux	69
ARTICLE 29-5. La demande de renouvellement.....	69
ARTICLE 30. Le permis de stationnement	70
ARTICLE 31. La convention d'occupation temporaire	70
ARTICLE 31-1. Présentation du projet	71
ARTICLE 31-2. Approbation du projet	71
ARTICLE 31-3. Passation de la convention	71
ARTICLE 31-4. Contenu	71
ARTICLE 31-5. Signatures	72
ARTICLE 31-6. Entrée en vigueur	72
ARTICLE 32. L'autorisation de travaux	72
ARTICLE 32-1. Définition	72
ARTICLE 32-2. Procédure préalable à la demande d'autorisation de travaux.....	73
ARTICLE 33. Les travaux urgents.....	75
CHAPITRE III. Autres titres d'occupation du domaine public routier métropolitain.....	76
ARTICLE 34. Titres constitutifs de droits réels ou de servitudes.....	76
CHAPITRE IV. La nature des différentes occupations du domaine public routier métropolitain.....	76
ARTICLE 35. Les ouvrages impactant exclusivement le sous-sol du domaine public routier métropolitain.....	76
ARTICLE 35-1. Les tranchées et les ouvrages de génie civil	77
ARTICLE 35-2. Les piézomètres et assimilés	77
ARTICLE 35-3. Les poutrelles, les pieux, les micropieux, les clous et les tirants ancrés	77
ARTICLE 35-4. Les parois moulées	78
ARTICLE 35-5. Les canalisations privées	78

ARTICLE 36. Les ouvrages ancrés sur le domaine public routier métropolitain ou modifiant son emprise aérienne de façon statique ou situés hors agglomération : posés en surface, rétractables ou le survolant
..... 79

ARTICLE 36-1. Les saillies intégrées aux constructions privatives..... 79

ARTICLE 36-2. Les panneaux ancrés, ou hors agglomération : posés..... 80

ARTICLE 36-3. Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite ancrées, ou hors agglomération : amovibles 81

ARTICLE 36-4. Les coffrets privés (gaz - électricité) dont la propriété ne relève pas des concessionnaires 81

ARTICLE 36-5. Les présentoirs à journaux et autres ancrés ou hors agglomération : amovibles 81

ARTICLE 36-6. Les boîtes aux lettres et coffrets -relais 81

ARTICLE 36-7. Les palissades de chantier - Les échafaudages ancrés ou hors agglomération : posés- Les dépôts de matériaux (hors agglomération) 81

ARTICLE 36-8. Les dispositifs de comptage routier ancrés, ou hors agglomération: amovibles..... 81

ARTICLE 36-9. Les clôtures sur murs de soutènement, les parapets et brises vues 81

ARTICLE 36-10. Les antennes 81

ARTICLE 36-11. Les appareils de distribution d'énergie, carburant, gaz, bornes de recharge des véhicules électriques et leurs accès..... 81

ARTICLE 36-12. Les voies ferrées..... 83

ARTICLE 36-13. Les ponts et passerelles, les remontées mécaniques, les ouvrages de franchissement ou en saillie sur les routes métropolitaines
..... 83

ARTICLE 36-14. Les ouvrages aériens..... 84

ARTICLE 36-15. Les supports publicitaires 84

ARTICLE 36-16. Les implantations de supports de réseaux en bordure de la voie publique 86

ARTICLE 36-17. Les dépôts de matériaux 86

ARTICLE 36-18. Les espaces verts d'embellissement 86

ARTICLE 36-19. Les bateaux d'accès carrossables 86

ARTICLE 36-20. Les gargouilles..... 87

ARTICLE 36-21. Les bornes, les arceaux, les balises et les potelets..... 88

ARTICLE 36-22. Les terrasses de restaurants et accessoires 88

ARTICLE 36-23. Les grues 89

ARTICLE 36-24. Les cirques 89

ARTICLE 36-25. Les ouvrages d'exploitation 89

ARTICLE 36-26. Les autres occupations 89

TITRE III.....	91
CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	91
ARTICLE 37. La coordination des travaux	92
ARTICLE 37-1. Réunions de coordination	92
ARTICLE 37-2. Le calendrier des travaux	93
ARTICLE 37-3. Demande de travaux présentée postérieurement à la mise en œuvre de la procédure de coordination	94
ARTICLE 37-4. Frais de réfection après mise en demeure ou d'office	95
ARTICLE 37-5. Les travaux urgents (cf. : Article 33)	95
ARTICLE 37-6. Les branchements nécessitant de petites tranchées	96
ARTICLE 38. Dispositions générales préalables aux travaux	96
ARTICLE 38-1. Généralités.....	96
ARTICLE 38-2. Les Routes à Grande Circulation	97
ARTICLE 39. Dispositions administratives et techniques préalables aux travaux	97
ARTICLE 39-1. Constat préalable de l'état des lieux	97
ARTICLE 39-2. Information sur les équipements existants.....	97
ARTICLE 39-3. Protection des revêtements existants.....	98
ARTICLE 39-4. Visite technique préalable	98
ARTICLE 39-5. Protection des plantations	99
ARTICLE 39-6. Circulation et desserte riveraine	99
ARTICLE 39-7. Signalisation des chantiers	100
ARTICLE 39-8. Identification des intervenants	101
ARTICLE 39-9. Interruption temporaire des travaux.....	101
ARTICLE 40. Conditions générales d'exécution des ouvrages dans le sous-sol du domaine public routier métropolitain	102
ARTICLE 40-1. Profondeur et remblayage des tranchées	102
ARTICLE 40-2. Possibilité d'accepter les tranchées de faibles dimensions	104
ARTICLE 40-3. Implantation des tranchées longitudinales.....	105
ARTICLE 40-4. Longueur de l'emprise des tranchées à ouvrir entre deux points d'arrêt d'alternat	106
ARTICLE 40-5. Ouvrages en traversée de chaussée.....	107
ARTICLE 41. Conditions techniques d'exécution des tranchées.....	108
ARTICLE 41-1. Découpe de la chaussée	108
ARTICLE 41-2. Ouverture - Remblayage - Réfection - Contrôle des tranchées	108
ARTICLE 41-3. Tenue du chantier	109

ARTICLE 41-4. Plan de communication	112
ARTICLE 41-5. Démarche d'une gestion de qualité	112
ARTICLE 41-6. Achèvement ou Réception des travaux	112
ARTICLE 41-7. Récolement des ouvrages	113
ARTICLE 41-8. Obligation de transmission des données par les opérateurs de communications électroniques	113
ARTICLE 41-9. Responsabilité	114
ARTICLE 41-10. Garantie	115
ARTICLE 41-11. Désignation par chaque intervenant des interlocuteurs du gestionnaire de la voie	115
ARTICLE 41-12. Remise en état des lieux	116
ARTICLE 41-13. Entretien ultérieur des ouvrages	116
ARTICLE 41-14. Le règlement des travaux exécutés d'office	117
ARTICLE 41-15. Dispositions dérogatoires	117
ARTICLE 41-16. Droits des tiers	117
TITRE IV	118
DROITS ET OBLIGATIONS.....	118
CHAPITRE I. La Métropole	119
ARTICLE 42. L'obligation d'entretien	119
ARTICLE 43. La réglementation de l'usage de la voirie.....	119
ARTICLE 43-1. La circulation et le stationnement.....	119
ARTICLE 43-2. La signalisation routière.....	120
ARTICLE 43-3. La conception	120
ARTICLE 43-4. Les dégradations du domaine public routier : infractions- sanctions pénales – action en réparation.....	121
ARTICLE 44. L'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier	121
ARTICLE 45. Servitudes d'ancrage et d'appui des ouvrages d'éclairage public.....	122
CHAPITRE II. Les riverains	122
ARTICLE 46. L'écoulement des eaux pluviales issues de fonds privés.....	123
ARTICLE 47. L'écoulement des eaux insalubres	124
ARTICLE 48. Le droit d'accès	124
ARTICLE 48-1. Fondement de la compétence du gestionnaire de voirie en matière d'avis sur les autorisations d'urbanisme	125
ARTICLE 48-2. Les principes prévalant à l'instruction d'une demande d'accès à la voie publique ou à la modification d'un accès existant.....	126
ARTICLE 48-3. L'avis du gestionnaire de voirie saisi sur la création ou la modification d'un accès à la voie publique	131

ARTICLE 48-4. Nombre d'accès – Implantation.....	132
ARTICLE 48-5. L'entretien des ouvrages d'accès.....	132
ARTICLE 48-6. Accès sur les voies express et les déviations	132
ARTICLE 49. Les clôtures.....	133
ARTICLE 50. Les portes et fenêtres.....	133
ARTICLE 51. Les plantations riveraines et haies vives.....	133
ARTICLE 51-1. Les distances	133
ARTICLE 51-2. L'élagage- l'abattage et l'entretien	134
ARTICLE 52. Les excavations et les exhaussements en bordure du domaine public routier métropolitain.....	135
ARTICLE 53. Création d'ouvrages empiétant sur le domaine public routier métropolitain	136
ARTICLE 53-1. Constructions intégrant des ouvrages en saillie (Cf. : article 36-1 du présent règlement)	136
ARTICLE 53-2. Les ouvrages confortatifs empiétant sur le domaine public routier	138
ARTICLE 54. Servitude de visibilité	140
ARTICLE 55. Droit de priorité – de rétrocession	140
TITRE V.....	141
POLICES DE LA CONSERVATION ET DE LA CIRCULATION	141
ARTICLE 56. Mise en œuvre des pouvoirs de police.....	142
ARTICLE 56-1. La police de la conservation.....	142
ARTICLE 56-2. La police de la circulation.....	142
ARTICLE 57. Champ d'application de la police de la conservation.....	143
ARTICLE 57-1. La protection du domaine public routier métropolitain	143
ARTICLE 57-2. Mise en œuvre des procédures.....	144
ARTICLE 57-3. Les usages de la voirie métropolitaine entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances	145
ARTICLE 57-4. La publicité, les enseignes et les pré-enseignes.....	145
ARTICLE 58. Police de la circulation et du stationnement hors agglomération, sur le domaine public routier métropolitain.....	145
ARTICLE 58-1. Circulation	146
ARTICLE 58-2. Stationnement	146
ARTICLE 58-3. Répression aux infractions	146

PRÉAMBULE

La Métropole Nice Côte d'Azur (désignée ci-après : la Métropole) est un établissement public de coopération intercommunale créé par décret du 17 octobre 2011 (Annexe I), conformément aux dispositions de la Vème partie du Livre II du Code général des collectivités territoriales.

Elle regroupe les 49 communes suivantes :

Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, Gilette, Ilonse, Isola, La Bollène Vésubie, La Gaude, La Roquette sur Var, La Tour sur Tinée, La Trinité, Lantosque, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint Jean Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblorre, Venanson, Vence, Villefranche-sur-Mer.

Cadre législatif et réglementaire :

- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
- La loi n° 2017-257 du 28/02/2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain prévoyant que la Police de la circulation et du stationnement hors agglomération sur les routes intercommunales est dévolue au Président de la Métropole
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Le décret du 17 Octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur (annexe 1)
- Le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole Nice Côte d'Azur

- L'arrêté Préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la Communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en Communauté urbaine et adoption de ses statuts
- L'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes départementales situées dans le périmètre concerné, à la Métropole Nice-Côte d'Azur (Annexe I). L'arrêté Préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert de routes classées dans le domaine public routier entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice-Côte d'Azur (Annexe I).
- L'arrêté Préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, modifiés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2018.

CHAPITRE I. Les compétences transférées à la Métropole: voirie, stationnement, espaces publics

Code général des collectivités territoriales : Articles L 5217-1 et suivants

1 - Nature des compétences exercées par la Métropole

Code général des collectivités territoriales : Article L5217-2

Statuts métropolitains : Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifiés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2018

Compétences détaillées : Article 4 du présent règlement

- **La Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre les compétences suivantes, en lieu et place de ses communes membres :**
 - création, aménagement et entretien de voirie
 - signalisation
 - parcs et aires de stationnement
 - plans de déplacements urbains
 - création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tous modes de déplacements urbains ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires
- **La compétence en matière de voirie, issue du transfert des routes classées dans le domaine public routier à la Métropole**
- **Ces routes et leurs dépendances relèvent du statut afférent au domaine public routier métropolitain :**

La Métropole est investie des servitudes, droits et obligations correspondants à leur domanialité.

2 - Droits et obligations correspondant au statut des voies publiques

Code général des collectivités territoriales : Articles L.1321-1 et suivants et L.5217-5

Les voies publiques sur lesquelles s'exerce la compétence de la Métropole en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie sont transférées en pleine propriété à la Métropole conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales, ou mises à disposition conformément aux articles L.1321-1 et suivants du même code, tant que le transfert en pleine propriété n'a pas été réalisé.

Ainsi :

- **La Métropole exerce les droits et obligations du propriétaire sur les voies publiques et leurs dépendances relevant de la compétence transférée :**

A ce titre, elle retire les fruits des occupations qui peuvent être consenties (redevances) sur ces voies.

- **La Métropole exerce le droit de propriété sur les voies publiques dont le statut patrimonial est métropolitain.**

CHAPITRE II. Autorités de gestion et polices

Code général des collectivités territoriales :

Article L.5211-9 : « Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale... »,

Article L.5217-3 : « ... sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux articles L.2213-1 à L.2213-6-1, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ».

Code de la voirie routière :

Article L.141-12 : « Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal ...sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » ; Articles L.116-1 et R.116-2 : police de la conservation

- **Les actes, de gestion, d'exploitation, d'entretien** et, d'une manière générale, les actes relevant de la conservation du domaine public routier métropolitain, incombent à la Métropole.
- **Les actes relevant de la Police de la conservation** sont établis dans les conditions définies à l'article L 116-2 du code de la voirie routière (cf. Titre V).
- **La police de la circulation et du stationnement** (et les actes qui en sont issus) est dévolue au Président de la Métropole sur le domaine public routier métropolitain situé **hors agglomération**.
- **La gestion de la circulation** incombe à la Métropole dans les limites définies par ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 et modifiés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2018.

TITRE I

LA DOMANIALITÉ

Le présent titre identifie le domaine public routier métropolitain et le champ d'application de la compétence de la Métropole en matière de voirie, conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral, en date du 30 mars 2015 et modifiés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2018.

***Annexe I :** Décrets de transferts des routes départementales avec liste des voies*

***Annexe II :** Carte présentant le découpage territorial métropolitain (limites des agglomérations à inclure)*

***Annexe III :** Convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur – Avenant n° 1 du 24 octobre 2014*

***Annexe IV :** Schémas du domaine public routier et de ses dépendances*

***Information :** consulter le SIG (portail des applications géographiques de la Métropole) pour le recensement des voies relevant du domaine public routier métropolitain, des ouvrages d'art, des limites d'agglomérations*

CHAPITRE I. Le domaine public routier métropolitain

ARTICLE 1. La consistance

***Code de la voirie routière :** Article L.111-1, transposé au domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions des Articles L.1321-2, L.5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.*

***Code général de la propriété des personnes publiques :** Articles L.2111-1 et L.2122-14*

Le domaine public routier métropolitain est constitué de l'ensemble des voies publiques intégrées dans le périmètre de la Métropole, affectées aux besoins de la circulation terrestre, leurs dépendances et leurs accessoires (à l'exception des voies ferrées et du réseau autoroutier), tels que définis dans le présent règlement.

ARTICLE 2. L'affectation

***Code de la voirie routière :** Articles L.111-1, L.113-3*

***Code général de la propriété des personnes publiques :** Articles L.2111-1, L.2111-14, L.2121-1*

Le domaine public routier métropolitain est défini par son affectation :

Les besoins de la circulation terrestre

Il est par conséquent, soumis au régime du droit public.

Cette affectation revêt différentes formes (notamment structurelles) permettant d'identifier la volonté de la Métropole quant à l'utilisation de ses aménagements à la circulation publique, tout en les réservant à certaines catégories d'usagers dans un objectif de sécurité : routes, trottoirs, pistes cyclables, places publiques, parkings publics et leurs dépendances.

Conséquence : il est utilisé conformément à son affectation et toute autre utilisation ne pourra être admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3. Les propriétés

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2311-1, L.3111-1

Code général des collectivités territoriales : Article L.1311-1

Le domaine public routier est régi par des principes légaux et réglementaires destinés à sa protection, qui prévalent de plein droit à l'accomplissement de tous les actes concourant à sa gestion.

Le domaine public routier est :

- **Inaliénable**

Obligation de le désaffecter / de le déclasser (par anticipation) pour procéder à son aliénation (sa vente).

(Cf. : le déclassement est défini à l'article 6 du présent règlement)

- **Imprescriptible**

Nul ne peut l'acquérir en l'occupant, par prescription, quelle qu'elle soit.

- **Insaisissable**

Il ne peut être saisi en vue du règlement d'une créance.

CHAPITRE II. Champ d'application du règlement métropolitain de voirie

Annexe III : carte du territoire métropolitain

Annexe IV : schémas

ARTICLE 4. Application totale ou partielle du présent règlement de voirie selon les compétences transférées et la nature des voies

Statuts de la Métropole approuvés par arrêté Préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur et modifiés par arrêté Préfectoral

du 07 novembre 2018.

Code général des collectivités territoriales : Article L. 5217-2

Code de la voirie routière : Article L.141-12, L.115-11, L.116-2

- **Application totale** : les voies publiques, les espaces publics dédiés aux modes de déplacements urbains, les dépendances et accessoires de voirie, parcs et aires de stationnements tels que définis ci-après.
- **Application partielle** : les voies privées ouvertes à la circulation publique, certaines voies limitrophes au périmètre métropolitain et relevant de la domanialité départementale,

ARTICLE 4-1. Les compétences de la Métropole

- **Création, aménagement, entretien des voies publiques :**

Travaux, études, réparations, aménagements : des voies publiques constituant le domaine public routier métropolitain ainsi que ses dépendances, des espaces publics minéraux, des parcs et aires de stationnement.

Entretien normal et gestion du domaine public routier, de ses dépendances : entretien conforme à leur affectation (cf. titre IV).

Etablissement des actes de gestion et certains actes de Police relevant de la compétence du Président de la Métropole : conventions d'occupation temporaire du domaine public routier, arrêtés portant permission de voirie, arrêtés portant autorisation de travaux et, hors agglomération : arrêtés portant permis de stationnement et arrêtés de circulation.

- **Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires**
- **Etablissement des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics**
- **Signalisation :**
 - Verticale : de police et directionnelle.
 - Horizontale : marquage au sol.
 - Règlementée ou indicative : fléchage des équipements public ou d'intérêt général.
 - Lumineuse : panneaux à messages variables...

A l'exclusion : de la signalisation touristique ou à destination commerciale et des plaques de rues.

- **Coordination des travaux impactant la voirie.**
- **Préservation de la conservation du domaine public routier métropolitain en présence d'atteintes caractérisées :**

Avertissement administratif préalable (selon le cas et en l'absence de danger caractérisé) avec demande de remise en état sans délais.

Ou, directement :

Procédure judiciaire : intervention des agents assermentés au titre de l'article L.116-2 du code de la voirie routière pour effectuer les constats d'infraction à l'article R. 116-2 du même code et délivrer les procès-verbaux y afférents, **conformément à la procédure décrite au Titre V du présent règlement.**

- **Prise en charge de l'éclairage public fonctionnel et de sécurité.**

A l'exclusion : de l'éclairage festif, de décoration et de l'éclairage public des voies privées et chemins ruraux (définis dans le code rural et de la pêche maritime : Articles L.161-1 à L.161-6 et dans le code de la voirie routière : Articles L.161-1, L.161-2).

- **Propreté sur l'ensemble des voies (nettoisement).**
- **Déneigement des voies.**
- **Circulation :**
 - études de circulation, de déplacements et de stationnements
 - gestion de la circulation
 - arrêtés de circulation hors agglomération
- **Végétaux plantés sur le domaine public et relevant de la propriété publique :**
 - **Les arbres et autres végétaux** (plantés sur un terre-plein central, giratoire...) ne doivent pas empiéter sur le gabarit de la route. La Métropole procède donc à l'abattage des arbres dangereux, au retrait

des branches fragilisées ou empiétant sur le gabarit routier, ou causant des nuisances anormales aux riverains, afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains en bordure du domaine public routier métropolitain.

- **En agglomération, l'entretien ornemental des espaces verts est exclu de la compétence de la Métropole :**

Il s'agit des plantations intégrées au domaine public routier métropolitain (intentionnelles ou naturelles) ou de fleurissements (jardinières), d'arbres en bacs, de plantations situées sur plates-bandes, terre-plein centraux, îlots séparatifs, centres de giratoires, zones engazonnées, etc.

- **Conventions :**

En raison d'intérêts spécifiques que revêtent certaines voies métropolitaines et pour des raisons de cohérence, les communes et la Métropole pourront se confier réciproquement, par convention, l'entretien de certaines dépendances.

Ces conventions devront respecter le cadre normatif en vigueur.

ARTICLE 4-2. Application intégrale du règlement métropolitain de voirie au domaine public routier métropolitain

Schémas : domaine public routier (voie et dépendances) : Annexe IV

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent, dans leur intégralité, au domaine public routier intégré dans le périmètre de la Métropole, tel que défini dans les statuts métropolitains approuvés par arrêté préfectoral du 30 mars 2015, modifiés par arrêté Préfectoral du 07 novembre 2018.

ARTICLE 4-3. Les voies publiques

Définies en fonction de leur affectation (article 2 du présent règlement), elles sont constituées par le sol, le sous-sol et l'espace aérien situé au-dessus du sol dans les limites exposées par le présent règlement.

1 - Le sol des voies publiques

Il comprend :

- **L'emprise de la route** : surface du terrain appartenant à la Métropole ou gérée par elle, affectée à la route et/ou à ses dépendances.
- **L'assiette de la route** : surface réellement occupée par la route, généralement égale à l'emprise.
- **La plateforme** : surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements.
- **La chaussée** : surface aménagée de la route, sur laquelle circulent les véhicules.
- **Les accotements** : zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée.
- **Les fossés** : servent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée.

2 - Le sous-sol des voies publiques

Code civil : Article 552

Le sous-sol des voies publiques est incorporé au domaine public routier, conformément aux prescriptions du code civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » : il y a projection dans le sous-sol de la limite séparative des parcelles.

Il est toutefois possible de dissocier la propriété foncière du fonds et du tréfonds en opérant une division en volume.

3 - L'espace situé au-dessus du sol des voies publiques

Rappel : Article 552 du code civil

ARTICLE 4-4. Les dépendances et accessoires de voirie

Code général de la propriété des personnes publiques : article L.2111-2

Schémas : Annexe IV

Ce sont des biens relevant de la **propriété publique** et concourant à **l'utilisation des voies publiques**, dès lors qu'ils en constituent un accessoire **indissociable**.

1 - Critères

Ouvrages et équipements :

- **Relevant de la propriété** de la personne publique
- **Affectés au domaine public routier** (ouvrage et usage principaux)
- **Dont l'usage est destiné** : soit, à garantir l'existence du domaine public routier, soit, à faciliter son exploitation, soit, à assurer la sécurité de ses usagers et à constater les infractions au code de la route : existence d'un lien physique et fonctionnel avec la route, ouvrage principal.

Leur liste étant issue de la jurisprudence, les caractéristiques retenues pour les définir sont susceptibles d'évoluer.

2 - Nature

Sont des dépendances et des accessoires de voirie :

- Les trottoirs
- Les caniveaux
- Les fossés assurant l'écoulement des eaux de la chaussée
- Les accotements
- Les ouvrages soutenant, portant ou sécurisant la voirie :
 - Les ponts (répertoriés sur le SIG NCA) font partie de la voie dont ils assurent la continuité.
 - Les murs de soutènement de la route : présomption d'ouvrage public lorsque le mur a pour fonction principale le soutènement de la voie, sauf titre de propriété contraire.
 - Les murs réalisés par ou pour le compte de la personne publique lors de la construction de la route, son élargissement, ou son réaménagement.
- Les tunnels (répertoriés sur SIGNCA).
- Les réseaux d'eaux pluviales, les ouvrages publics destinés à l'assainissement des eaux pluviales issues de la voirie métropolitaine (bassins de dessablement en tête de réseaux, bassins de rétention, traitement, exutoires ...).
- Les bornes, les panneaux de signalisation, les feux de circulation routière.

- Les poteaux indicateurs : signalisation de Police ou directionnelle des équipements publics et d'intérêt général, à l'exclusion de la signalisation touristique ou à destination commerciale
- Les pistes ou bandes cyclables :
 - accolées aux routes métropolitaines
 - listées à l'Annexe IV du présent règlement « Convention de gestion des voies limitrophes » et son avenant
- Les arbres :

Les arbres concourant à la protection de la voirie (complantés pour délimiter un alignement de la voie, par ex.) et à son soutènement.
- Le mobilier urbain :
 - potelets, barrières, dispositifs anti-stationnement, arceaux pour 2 roues, bancs, abris bus destinés au transport public
 - **à l'exclusion:** des mobiliers publicitaires et décoratifs, de la vidéo protection (toutefois : accès de la Métropole aux images utiles à la gestion du trafic routier installés sur du mobilier urbain communal cf. Statuts du 07 novembre 2018)
- Les supports, armoires et coffrets d'éclairage public, (servant à l'éclairage fonctionnel et de sécurité).

ARTICLE 4-5. Les parcs, les aires de stationnement et les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et leurs ouvrages accessoires

Sont intégrés au domaine public routier métropolitain les équipements répondant aux critères exhaustifs définis ci-dessous, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 adoptant les statuts métropolitains, modifiés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2018.

1 - Parc de stationnement

Parc public de stationnement en ouvrage (enterré ou en silo) et en enclos, entièrement fermé avec une entrée équipée d'une barrière et ouvert au public.

A l'exclusion : des parcs rattachés à un établissement ou à un équipement public pour lequel ils ont été construits (écoles, gymnases, centres culturels, etc.).

2 - Aire de stationnement

Emplacement situé hors voirie publique, dont la destination principale est le stationnement public, revêtu, équipé (marquage, aménagement) et constituant un bien public de 50 places minimum ou 1250 m².

A l'exclusion : des aires rattachées à un établissement ou à un équipement public pour lequel elles ont été construites (écoles, gymnases, centres culturels, etc.), des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grand passage et des aires de stationnement commercial.

3 - Espace public dédié à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à ses ouvrages accessoires

Espace de domanialité publique, dédié à tout mode de déplacement urbain, ouvert à la circulation, minéralisé et situé en agglomération :

- Les espaces publics minéraux (places publiques).
- Les cheminements exclusivement réservés aux piétons : escaliers, zones piétonnes.

A l'exclusion : des parcs, des jardins et des espaces minéralisés à l'intérieur de ceux-ci (voies de circulation, cheminements, escaliers d'agréments internes au parc, etc.)

ARTICLE 4-6. Application partielle des dispositions du règlement métropolitain de voirie aux voies privées ouvertes à la circulation publique

Certaines voies ne relèvent pas du domaine public routier. Toutefois, leur ouverture à la circulation les rend éligibles à certaines interventions de la Métropole.

Il s'agit des voies répondant aux critères exposés ci-après :

ARTICLE 4-7. Critères

1 - Statutaires

- **Chemins ruraux (communaux)**

Code rural et de la pêche maritime : Articles L.161-1 à L.161-6

Code de la voirie routière : Articles L.161-1, L.161-2

Issus de l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, mais qui n'ont pas été classés en tant que voies communales.

Ces chemins font partie du domaine privé de la commune malgré leur affectation à la circulation publique.

- **Voies privées**

Leur statut est régi par le code civil (régime de droit commun de la propriété privée), certaines dispositions du code de la voirie routière s'y appliquent : article L.162-1 (indications, signaux relatifs à la circulation) ainsi que le code de la route.

2 - Fonctionnels

Pour entrer dans le champ d'application partiel des dispositions du présent règlement, tel que défini à l'article 4-3.2 ci-après, ces voies privées doivent être ouvertes à la circulation publique (restrictions conformes au code de la route), recouvertes intégralement d'un revêtement routier et circulables par un véhicule de tourisme. Les pistes en sont exclues.

ARTICLE 4-8. Domaine d'intervention de la Métropole pour les voies répondant aux critères édictés article 4-7

- **Préparation, à la demande, des actes de gestion de la circulation** conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, mise en place et entretien des indications, du marquage et des signaux correspondant au pouvoir de police de la circulation, le code de la route s'appliquant sur ces voies.
- **Entretien de sécurité** (réparation des nids de poule...).

Ne sont pas ouvertes à la circulation publique les voies définies à l'article 4-9 du présent règlement :

ARTICLE 4-9. Exclusion totale de la compétence métropolitaine

- **Les voies communales privées, ou, relevant de la propriété d'une personne morale ou physique,** sur lesquelles est implanté un obstacle physique à la circulation des véhicules, de type : chaîne, barrière, borne, (etc.), ou un panneau ou tout équipement faisant état du non-consentement du propriétaire au passage du public.
- **Les pistes de type « DFCI », les chemins de randonnées ...**

ARTICLE 4-10. La compétence de gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur

Annexe III : Convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur – Avenant n° 1 du 24 octobre 2014

Afin de préserver une continuité dans l'entretien et la gestion des itinéraires de voies situées aux limites de la Métropole, une convention passée entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, adoptée le 13 avril 2012 par délibération du conseil métropolitain n° 13-1, et son avenant n°1 adopté par délibération n°14-1 du bureau métropolitain, le 22 août 2014, prévoient que certaines sections de routes relèvent d'un gestionnaire différent de la collectivité qui en est propriétaire.

Cette convention et son avenant répertorient la liste exhaustive des routes relevant de la compétence départementale, gérées par la Métropole et des routes relevant de la compétence métropolitaine, gérées par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

CHAPITRE III. Classement et déclassement

Ce sont les procédures conduites par la Métropole, en vue de faire entrer une voie dont elle est propriétaire dans son domaine public routier, ou de l'en faire sortir pour l'intégrer à son domaine privé.

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2111-3, L.2141-1 et 2, L.3112-1 à L.3112-4

Code de la voirie routière : Article L.141-3

La Métropole peut opérer le classement ou le déclassement des voies transférées relevant de sa domanialité (propriété) sur l'ensemble de son

périmètre, par délibération de son Assemblée.

Au préalable, il doit être procédé à une enquête publique, sauf si les conditions légales définies à l'Article 16-2 du présent règlement sont réunies.

Concernant les voies publiques métropolitaines dont le statut foncier est encore communal : ces procédures relèvent de la compétence des conseils municipaux.

ARTICLE 5. Le classement

ARTICLE 5-1. Définition

- Le classement est l'acte administratif (délibération du Bureau métropolitain) qui confère à une route son caractère de voie publique métropolitaine et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.
- L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances.
- Pour être classée dans le domaine public routier métropolitain une voie doit être affectée à la circulation publique.

ARTICLE 5-2. Procédures

1 - L'enquête publique préalable

Une enquête publique préalable à la délibération portant classement d'une voie dans le domaine public routier métropolitain sera exigée uniquement lorsque l'opération portera atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Cette enquête sera alors diligentée dans les conditions prévues à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Ex. : Création d'une voie nouvelle, redressement, élargissement d'une voie existante avec acquisition de terrains.

2 - Les modalités de classement

- **Classement par délibération du Bureau métropolitain**

Après ou sans enquête publique, en application des dispositions ci-avant et notamment :

- Suite de l'acquisition d'une voie privée par la Métropole répondant aux caractéristiques lui permettant d'intégrer le domaine public routier métropolitain
- Après aménagement spécial d'une emprise privée répondant aux critères d'affectation à la circulation publique (cf. : «3» ci-après).
- Dans le cadre de la cession amiable de voies publiques appartenant à une personne publique, destinée à l'exercice des compétences de la Métropole et relevant de son domaine public (Article L. 3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques)
- Dans le cadre de la procédure d'échange avec une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique, en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public (Article L. L.3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques).

- **Classement de fait par affectation**

L'intégration de voies dans le domaine public routier métropolitain répondant aux critères requis pour l'affectation à la circulation publique peut également être réalisée sans procédure de classement préalable, lorsque ces voies répondent aux critères requis pour l'affectation à la circulation publique (cf. : « 3 » ci-après).

N.B : cette procédure ne concerne pas les chemins ruraux.

3 - L'affectation aux besoins de la circulation publique

Eléments cumulatifs généraux conditionnant le classement d'une voie dans le domaine public routier métropolitain :

Préalable : la voie doit entrer dans l'un des critères relatifs aux modalités de classement (cf. : « 2 » ci-avant).

- **Critères fonctionnel et physiques :**

- Voie ouverte à la circulation publique

ET

- Voie recouverte intégralement d'un revêtement routier dont la structure et le profil en travers répondent aux contraintes de circulation définies en fonction de son affectation.

- **Critères spécifiques :**

En agglomération : voie carrossable, reliant deux voies publiques ou présentant un intérêt métropolitain (ex. : accès à un équipement public).

Hors agglomération : voie carrossable, présentant les caractéristiques requises en termes d'itinéraires, d'axes principaux de liaison ou desservant des territoires métropolitains et présentant un intérêt avéré à intégrer le domaine public routier métropolitain.

Largeur préconisée : 5 mètres, adaptable à la configuration géographique et à l'intérêt métropolitain.

4 - Les voies privées ouvertes à la circulation publique

Code de l'urbanisme : Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par le Président de la Métropole et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office, sans indemnité dans le domaine public de la Métropole.

La décision administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du Bureau métropolitain. Toutefois, si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté préfectoral, à la demande de la Métropole.

5 - Parcelle privée intégrée dans un projet de voirie grevée d'un emplacement réservé

Rappel : une parcelle privée intégrée dans un projet de voirie grevée d'un emplacement réservé « voirie », n'est pas transférée d'office dans le patrimoine de la Métropole.

Elle relève de la propriété privée de son propriétaire jusqu'à son acquisition par la Métropole, conditionnée par le versement de l'indemnité compensatrice, par voie amiable ou, à défaut, par Ordonnance du juge de l'expropriation.

ARTICLE 6. Le déclassement

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2141-1 à L.2141-3, Articles L.3112-1 à L.3112-4

Code de la voirie routière : Article L.141-3

Définition : le déclassement est l'acte administratif (délibération du Bureau métropolitain) qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

En perdant le statut de voie publique, la voie perd son caractère inaliénable et tombe dans le régime de droit privé des biens publics. Son entretien et sa gestion ne relèvent plus du gestionnaire de voirie.

Les occupants de droit du domaine public routier seront informés des projets de déclassement.

ARTICLE 6-1. Champ d'application

Ne peut être déclassée par délibération du Bureau métropolitain qu'une voie publique (espace public ...) relevant de la propriété de la Métropole.

ARTICLE 6-2. Procédure classique

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2141-1 à L. 2141-3

- **Après enquête publique lorsque l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation :** article L. 141-3 du code de la voirie routière.
- **Condition requise :** le constat de désaffectation matérielle
 - d'une voie publique ayant perdu son affectation à la circulation publique,
 - d'un espace public ayant perdu son affectation à l'usage du public.
- **Procédure**

Une délibération du Bureau métropolitain constate la désaffectation préalable du domaine public et/ou de ses dépendances à la circulation et prononce son intégration dans le domaine privé de la Métropole.

A l'issue de cette procédure, il pourra être procédé à son aliénation éventuelle (vente).

ARTICLE 6-3. Procédures allégées

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2141-2 et L.2141-3

1 - La désaffectation par anticipation

Par dérogation à la procédure classique définie à l'article 6-2, lorsque la désaffectation future d'une emprise du domaine public routier (*et /ou de ses dépendances*) est décidée par la Métropole, son déclassement peut intervenir concomitamment à cette décision, ceci, même si l'acte de déclassement fixe un délai ultérieur de désaffectation en raison de nécessités d'intérêt public.

Ce délai ne peut toutefois excéder trois ans, sauf dans les cas où la désaffectation est conditionnée par la réalisation d'une opération de construction, de restauration ou de réaménagement. Le délai de désaffectation peut être alors fixé ou prolongé jusqu'à 6 ans, à compter de l'acte effectif de déclassement.

A défaut de désaffectation dans les délais prévus, la vente à intervenir est résolue de plein droit, conformément aux clauses et pénalités, stipulées dans l'acte de vente.

2 - L'échange avec un bien d'une personne privée ou avec un bien relevant du domaine privé d'une personne publique

Code général de la propriété des personnes publiques Articles L.2141-3 et L.3112-3

Cette procédure permet de déclasser un bien affecté au domaine public routier, afin de l'échanger avec un bien d'une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement, d'exploitation du domaine public routier.

3 - La cession, l'échange de voies publiques entre personnes publiques

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.3112-1 et L.3112-2

Sans déclassement préalable :

- **Les personnes publiques peuvent procéder entre elles à la cession amiable d'une voie publique ou de ses dépendances**, lorsque celle-ci est destinée à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relèvera de son domaine public
- **Les personnes publiques peuvent procéder, entre elles, à un échange de voies publiques ou/et de dépendances**, en vue de permettre l'amélioration des conditions de fonctionnement, d'exploitation du domaine public routier.

CHAPITRE IV. L'ouverture, l'élargissement et le redressement des voies publiques

Code de la voirie routière : Articles L.141-3, L.141-6, L.141-12, R.141-4 à R.141-10 applicables au titre des compétences transférées

ARTICLE 7. Définitions : ouverture - élargissement - redressement

L'ouverture d'une route métropolitaine est actée par une décision qui vise, soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à l'affecter à la circulation publique.

L'élargissement d'une route métropolitaine est acté par une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de sa plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines, uni ou bilatéralement.

Le redressement d'une route métropolitaine est acté par une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

ARTICLE 8. Compétence

Code de la voirie routière : Articles L.141-3, L.141-6, L.141-12, R.141-4 et suivants

Le Bureau métropolitain est compétent pour décider de la création, de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes intégrées au domaine public métropolitain.

- **Lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation** (ex. : construction d'une voie nouvelle) : une enquête publique est

diligentée sur arrêté du Président de la Métropole qui désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- **A défaut d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation :** absence d'enquête publique. Toutefois, un dossier doit être présenté devant l'assemblée délibérante. Ce dossier comprend au minimum une notice explicative du projet, l'identification des voies concernées ainsi que leurs caractéristiques physiques.

La délibération décidant du redressement ou de l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la Métropole, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

Toutefois, ce transfert d'office doit être accompagné par le versement d'une indemnité au propriétaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 9. Les acquisitions de terrains

Code de la voirie routière : Articles L.141-6, L.141-12 et L.141-3 renvoyant à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme

Après approbation de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement d'une voie par le Bureau métropolitain, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation :

La délibération du Bureau métropolitain décidant du redressement ou de l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit de la Métropole de la propriété (cf. : article 8, moyennant indemnité) des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

CHAPITRE V. L'alignement du domaine public routier métropolitain

Code de la voirie routière : Articles L.112-1, L.112-3 à L.112-7, R.141-2, R.141-3 et R.141-11.

*Annexe V : modèle d'arrêté d'alignement***ARTICLE 10. Définition de l'alignement**

L'alignement est une servitude d'utilité publique qui consiste en la détermination unilatérale, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines, soit par un arrêté d'alignement individuel délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un (article L.112-1 du Code de la Voirie Routière). En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique et de ses dépendances au droit de la propriété riveraine.

En l'absence de plan d'alignement en vigueur sur le territoire de la Métropole, son Président a compétence pour délivrer des arrêtés d'alignements individuels (cf. modèle-type : Annexe V).

Attention : Il n'y a pas d'accord implicite d'alignement. Toute demande d'alignement est subordonnée à la délivrance d'un acte administratif (arrêté).

ARTICLE 10-1. Compétence

L'autorité administrative, gestionnaire de la voie publique, fixe unilatéralement la limite de la voie publique par rapport aux propriétés riveraines, selon les critères prévalant à la définition du domaine public routier et de ses dépendances (cf. : Chapitre I et II du présent Titre).

ARTICLE 10-2. Champ d'application

- **La procédure d'alignement ne s'applique qu'aux voies relevant du domaine public routier** intégrées au périmètre de la Métropole.
- **Cette procédure n'est pas applicable aux voies privées :**
 - voies privées communales ouvertes à la circulation publique
 - voies privées appartenant à des riverains dont la délimitation doit être réalisée par une procédure de bornage.

ARTICLE 11. Instruction d'une demande d'alignement

Le gestionnaire de voirie instruit et délivre un arrêté d'alignement individuel (modèle-type : Annexe V), selon la procédure décrite ci-après :

ARTICLE 11-1. La demande d'alignement

- **Présentation** : à l'initiative d'un propriétaire riverain du domaine public routier métropolitain ou de son représentant dûment mandaté, par écrit sur papier libre, ou par mail, à la Métropole Nice Côte d'Azur (subdivision territoriale concernée).
- **Contenu : liste des pièces ci-après**
 - Copie du mandat (si la demande est présentée par un tiers : géomètre, architecte, notaire ...).
 - Identité et adresse postale du propriétaire de la parcelle concernée.
 - Identité cadastrale de la parcelle concernée (section, numéro) et adresse postale.
- **Demande accompagnée des documents suivants** :
 - Copie de l'acte authentique ou de l'attestation notariée de propriété
 - Plan de situation au 1/5000ème
 - Plan d'extrait cadastral
 - Plan intégral, en trois exemplaires, de la propriété dressé par un géomètre expert à l'échelle 1/200ème faisant figurer l'application cadastrale et les références cadastrales, la plate-forme actuelle de la chaussée avec différents points altimétriques, la position des clôtures opposées, bordures de trottoir, signalisations horizontale et verticale, collecteurs d'eaux pluviales, plantations ou tous ouvrages caractéristiques déjà implantés sur le domaine public ainsi que les nivellements à décrire.

Le cas échéant, il appartient au pétitionnaire de transmettre les plans au format demandé par le gestionnaire de voirie (format DWG).

- **Le piquetage**

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par le demandeur, sous la forme écrite, ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, en raison notamment de la configuration des lieux, la réponse comporte en outre, un plan de piquetage côté de l'opération.

Le piquetage est à la charge du demandeur.

- **Précisions :**

- En présence de travaux concernant un immeuble jouxtant le domaine public routier, le propriétaire ou son représentant est tenu de solliciter la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel.
- Effectuer des travaux en méconnaissance de l'alignement individuel peut constituer une atteinte à la conservation du domaine public routier passible d'une contravention de voirie de 5ème classe.
- La procédure d'alignement peut être mise en œuvre à l'initiative unilatérale de la Métropole pour les impératifs ou les besoins de gestion du domaine public routier.

ARTICLE 11-2. Procédure d'instruction de la demande d'alignement par le gestionnaire de voirie

Après réception d'un dossier complet :

- **Constat sur place de la limite physique marquant la fin du domaine public affecté à une voie (et à ses dépendances)**, au droit de la parcelle privée concernée (après consultation du maire, en agglomération)
- **Attention :**
 - le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, les occupations du domaine public régulières (titrées) ou irrégulières (sans titre) n'en modifient pas leur domanialité : le tracé doit intégrer leur emprise dans le domaine public.
 - la situation cadastrale ne constitue pas une preuve de propriété et ne permet pas d'attester du statut public ou privé d'une voie relevant de la domanialité publique.
- **Délivrance d'un arrêté d'alignement individuel** : seule réponse possible à une demande d'alignement.

- **L'arrêté d'alignement individuel ne doit pas faire référence à la limite future du domaine public**, fixée par un emplacement réservé (indépendance des législations Voirie/ Urbanisme).

ARTICLE 12. Les effets de l'alignement individuel

- **Aucune construction nouvelle, aucune occupation sans titre ne peuvent, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement** (sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (cf. Titre III Article 53) et des occupations régulières du domaine public routier (cf. : Titre II)
- **L'arrêté d'alignement ne modifie pas les limites de la voie publique**
- **L'arrêté d'alignement n'est pas créateur de droits**
- **L'arrêté d'alignement demeure valide** tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées

ARTICLE 13. Le nivellement

Le nivellement fixe de façon unilatérale le niveau des voies publiques métropolitaines au droit des propriétés riveraines.

La compétence pour l'établir et l'adopter relève de la Métropole.

En l'absence de plan de nivellement sur le territoire métropolitain, l'arrêté individuel d'alignement peut indiquer également le nivellement.

ARTICLE 14. Les renseignements sur le positionnement des emplacements réservés et /ou des projets de voirie

ARTICLE 14-1. Renseignement sur l'emplacement réservé (ER)

L'emplacement réservé (ER) est **une servitude d'urbanisme** relevant du code y afférent (au même titre que la marge de recul).

L'emplacement réservé relève de la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle il est établi, et ce, jusqu'à la finalisation des procédures de transfert de propriété à la Métropole.

Le régime juridique de l'emplacement réservé est régi par le code de l'urbanisme. Les « ER » sont inscrits au Règlement d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, à titre d'information uniquement, le gestionnaire de voirie pourra répondre à une demande de délimitation d'un emplacement réservé formulée par le propriétaire d'une parcelle concernée ou par son représentant dûment mandaté, par un courrier accompagné, le cas échéant, de la retranscription de ses limites sur un plan au format adéquat.

ARTICLE 14-2. Renseignement sur les projets de voirie

Objectif : répondre aux demandes relatives aux emprises des projets d'élargissement ou de création d'une voie nouvelle, impactant des parcelles inscrites en « emplacements réservés voirie » sur les documents d'urbanisme en vigueur.

Le pétitionnaire pourra adresser sa demande par courrier daté ou par mail, avec identification de l'adresse postale, des coordonnées du demandeur ainsi que de l'adresse postale de la parcelle concernée par la servitude d'urbanisme.

La demande doit être accompagnée d'un plan au format défini par le gestionnaire de voirie, avec identification cadastrale.

CHAPITRE VI. L'enquête publique

ARTICLE 15. L'enquête publique : fondement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

ARTICLE 16. L'enquête publique : modalités

Les modalités relatives à la mise en œuvre d'une enquête publique sont prévues, notamment, par le code de la voirie routière :

Articles L.141-3, R.141-4, R.141-10, L.151-2, L.151-4, R.151-3, R.151-4 R.151-5, R.151-6, R.152-2.

ARTICLE 16-1. L'obligation d'enquête publique

A l'exception des conditions d'application de l'article 16-2, ci-après, l'enquête publique s'impose pour :

- **Le classement et le déclassement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur** des routes métropolitaines (incluant la création des routes express et de leurs aménagements ultérieurs).

- **L'établissement des plans d'alignement**, des plans de nivellement.
- **La création de déviations** avec ou sans expropriations.

ET :

- **En présence d'une atteinte aux fonctions de desserte et de circulation :**

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur le classement ou sur le déclassement, l'enquête rendue nécessaire est ouverte par l'autorité exécutive de la Métropole, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête citée au paragraphe précédent.

- **Concernant les voies express** (Article 18)

L'arrêté préfectoral qui confère le caractère de route express à une route nouvelle peut emporter déclaration d'utilité publique (article L.151-2 code de la voirie routière). Il est pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis de la Métropole, du Département et des communes dont le territoire est traversé par la route.

- **Concernant certains aménagements, ouvrages ou travaux exécutés par la Métropole :**

Une enquête publique doit être diligentée lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet métropolitain est prise par son Président excepté, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique (la décision est alors prise par l'autorité compétente de l'Etat).

ARTICLE 16-2. La dispense d'enquête publique

Code de la voirie routière : Article L.141-3

Les délibérations du Bureau métropolitain concernant le classement ou le déclassement des voies publiques sont dispensées d'enquête publique préalable, lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

CHAPITRE VII. Les voies à statut particulier

ARTICLE 17. Les routes à grande circulation

Annexe VI : Liste et carte des routes classées à grande circulation en traversée du périmètre métropolitain, conformément au Décret n° 2010-578 du 31 juin 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

Annexe XI : tableau police circulation

Code de la voirie routière : Articles L.151-1, L.151-2, R.152-1 et suivants

Code de la route : Articles L.110-3, L.411-1, R.411-1 à R.411-8-1 (dispositions relatives aux modalités d'application de la réglementation des routes à grande circulation)

Code général des collectivités territoriales : Articles L.2212-1, R.2213-1, L.5217-3 al 2

SIG : cartographie des routes classées à grande circulation

- **Nature :** les routes à grande circulation (R.G.C.), quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

Leur liste est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

- **Régime juridique :** les routes à grande circulation sont soumises à des règles particulières en matière de police de la circulation :
 - Les intersections sur lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, doivent être désignées par un arrêté conjoint du préfet et du maire en agglomération et du Président de la Métropole, hors agglomération.
 - L'avis du préfet est obligatoire pour tout arrêté municipal ou métropolitain relevant de la police de la circulation prescrivant des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route, tout en respectant les limites légales et réglementaires imposées.
 - Toutefois, les pouvoirs dévolus au préfet sur les R.G.C. ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents.

- Accès : Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.
- En présence de projets susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, la Métropole propriétaire de ces voies, doit communiquer les projets concernés au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 18. Les voies express

Annexe VI : RM 6202 bis

Code de la route : Article L.110-2

Code de la voirie routière : Articles L.151-1 à L.151-5

Certaines voies intégrées au domaine public routier métropolitain revêtent le caractère de routes express. Leur liste est consultable à l'annexe VI du présent règlement.

ARTICLE 18-1. Caractéristiques

Les routes express sont des routes ou des sections de routes accessibles seulement en certains points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

ARTICLE 18-2. Modalités de classement

Le caractère de route express est conféré par arrêté préfectoral à une route ou à une section de route, existante ou à créer. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique, conformément à la procédure décrite au Chapitre VI du présent Titre.

ARTICLE 18-3. Règlementation des accès

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Dès la publication de l'arrêté conférant à une route ou à une section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19. Les déviations

Dès l'incorporation d'une route ou d'une section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

TITRE II

LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER MÉTROPOLITAIN

L'utilisation du domaine public routier est commune : il est affecté à la circulation publique terrestre, à l'exception de la circulation ferroviaire. Cependant, il peut être soustrait temporairement à cet usage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, au profit d'intérêts privés ou publics et sous réserve d'autorisations répondant aux conditions de fond et de forme exigées par les lois et les règlements en vigueur, à condition que cette utilisation soit toujours conforme à son affectation.

ARTICLE 20. Champ d'application des règles d'occupation

Les règles qui prévalent à la délivrance des actes autorisant l'occupation temporaire s'appliquent sur :

- le domaine public routier métropolitain
- le domaine privé métropolitain, lorsque son incorporation dans le domaine public routier est prévue dans un délai maximal de 6 mois à compter de la demande d'autorisation d'occupation et dans les conditions fixées par l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017

FOCUS :

Les prescriptions des chapitres suivants s'appliquent donc aux occupations du sol, du sous-sol ou de l'espace aérien impactant les domaines métropolitains :

- public routier,
- privé en cours d'intégration du domaine public routier au cours des 6 mois à venir, et leurs dépendances.

Dont l'emprise est impactée :

- soit de façon statique, par ancrage ou par surplomb aérien,
- soit, sur les voies publiques, hors agglomération : en surface, ou de façon rétractable (*sans impact statique par ancrage ou surplomb*), par des ouvrages et équipements installés par, ou pour le compte de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

La délivrance des actes d'autorisations d'occupations correspondants incombe au Président de la Métropole, conformément aux articles R.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, L.141-12 du code de la voirie routière, L. 5217-3 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I. Les principes généraux régissant l'occupation du domaine public routier métropolitain

Ces principes sont issus des régimes juridiques en vigueur régissant la propriété publique, codifiés notamment dans le code général de la propriété des personnes publiques et dans le code de la voirie routière. Ils encadrent la gestion et l'exploitation du domaine public routier. Les dispositions qui en sont issues s'appliquent de manière générale à l'ensemble des occupants et intervenants sur le domaine public routier métropolitain.

Toutefois, certains occupants répondent à un régime juridique relevant de réglementations spécifiques dont l'application croisée avec les dispositions générales est identifiée tout au long du présent règlement.

Sont concernés :

- Les « occupants de droit » tels que les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz : le code de l'Energie leur confère le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances, les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages en se conformant aux dispositions du cahier des charges de la concession et des règlements de voirie. Ce droit s'exerce donc sous respect des dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques. La conformité des interventions et occupations à l'affectation du domaine public routier reste une condition exclusive permettant l'exercice de ce droit d'occupation.
- Les opérateurs de communications électroniques : soumis aux règles spécifiques du code des Postes et communications électroniques, leur droit d'occuper est conditionné, notamment, au respect des dispositions du code de la voirie routière, du code général de la propriété des personnes

publiques et ne peut donc s'exercer que sous réserve de conformité à l'affectation du domaine public routier.

Ces entités font l'objet de prescriptions spécifiques détaillées au sein du présent règlement.

ARTICLE 21. Les principes généraux du titre d'occupation

ARTICLE 21-1. Le titre est exigible

Code de la voirie routière : Article L.113-2, L.113-3, R.116-2

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2122-1, L.2132-1, R.2122-6, R.2122-2

Code des postes et télécommunications électroniques : Article L.47

Le titre est obligatoire : il n'existe pas d'autorisation tacite d'occuper le domaine public.

Sans titre d'autorisation, il est interdit d'exécuter un travail ou d'empiéter sur le domaine public routier métropolitain, ou d'y accomplir un acte, portant, ou de nature à porter atteinte à son intégrité ainsi qu'à celle de ses dépendances.

Occuper le domaine public routier métropolitain sans titre constitue une infraction au code de la voirie routière, passible de poursuites pénales : contravention de voirie de cinquième classe (*code de la voirie routière, article R.116-2*).

ARTICLE 21-2. Le titre est matérialisé sous différentes formes

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles R.2122-1, R.2122-2, R.2122-6

Code de la voirie routière : Article L.141-12

Code général des collectivités territoriales : Articles L.1321-2, L.5217-3, L.5217-5

Toute occupation de l'emprise du domaine public routier métropolitain ancrée ou statique en aérien, ou, hors agglomération, de sa surface (équipements posés ou rétractables), est subordonnée à l'obtention par son bénéficiaire, d'un titre l'y autorisant, précaire et révocable, matérialisé sous la forme d'un acte administratif unilatéral (un arrêté), ou d'une convention.

Le titre d'autorisation d'occupation du domaine public routier métropolitain peut donc revêtir plusieurs formes, selon la nature ou l'objet de l'occupation :

- **La permission de voirie** (Article 29) : arrêté individuel autorisant l'occupation temporaire du domaine public routier avec modification statique de ses emprises (acte administratif unilatéral).
- **Le permis de stationnement** (Article 30) : arrêté de police autorisant l'occupation temporaire du domaine public routier, positionnée en surface, sans ancrage, ni modification de ses emprises (la compétence en matière de permis de stationnement est dévolue au Président de la Métropole sur le domaine public routier situé hors agglomération).
- **La convention** (Article 31) : acte relevant du régime contractuel de droit public, autorisant l'occupation temporaire du domaine public ; la convention précise les droits et obligations à l'égard de chaque partie signataire (le Président de la Métropole et le ou les bénéficiaires de l'autorisation).
- **L'autorisation de travaux** (Article 32) : arrêté (acte unilatéral) valant accord technique d'intervention sur le domaine public routier pour les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz et, de façon générale, définissant les modalités d'ouverture d'un chantier pour la réalisation de travaux impactant ses emprises, sous réserve de la délivrance préalable d'une permission de voirie (à l'exclusion des exceptions décrites « Article 33 »).

Nature de ces actes :

- **actes de gestion** du domaine public routier, à l'exception du permis de stationnement : arrêté relevant de la police de la circulation.
- **actes fixant notamment, la durée de l'autorisation, les modalités techniques, juridiques et financières** de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public routier en vue de préserver sa conservation et garantissent la conformité de l'occupation concernée, à son affectation.
- **actes individuels**, signés par le Président de la Métropole ou son représentant (à l'exception du permis de stationnement en agglomération, relevant de la compétence du maire).

- **Leur entrée en vigueur et leur opposabilité sont effectives à la date de leur notification**, conformément à l'article L.221-8 du code des relations entre les particuliers et l'administration.

ARTICLE 21-3. Le titre relève de principes irrévocables

Le titre d'autorisation d'occupation est **temporaire, précaire et révocable** : ces caractéristiques garantissent le caractère **inaliénable** du domaine public.

Sont toutefois exclus de son champ d'application, les actes autorisant l'occupation du domaine public routier constitutifs de droits réels (cf. : article 34 du présent règlement).

1 - Temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2122-2, R.2122-6

Le titre fixe expressément la durée de l'autorisation. Son renouvellement ne peut pas être tacite.

2 - Précaire et révocable

Code général de la propriété des personnes publiques : Article L.2122-3

Il n'existe pas de droits acquis à la délivrance d'un titre, ni à son renouvellement.

Pour les occupations entraînant une exploitation économique du domaine public, la durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés.

La Métropole peut, à tout moment, retirer une autorisation à son bénéficiaire sans indemnité, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation (exemple : dépassement du délai de validité de l'acte d'autorisation, défaut d'entretien de l'ouvrage privé occupant le domaine public portant atteinte à son affectation) ou pour des motifs d'intérêt général (travaux de voirie ...).

3 - Conforme à l'affectation du domaine public routier métropolitain (cf. : article 23)

Code général de la propriété des personnes publiques : Article L2121-1

Le titre ne peut être délivré que sous réserve que l'utilisation, l'occupation du domaine public routier soient conformes à son affectation à la circulation publique, dans le respect de sa conservation.

Aucun titre, d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Ce principe s'impose à tous les occupants ou utilisateurs du domaine public routier métropolitain.

4 - Le titre est délivré sous réserve des droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir du titre pour faire obstacle à l'exercice par un tiers, d'un droit, privé ou public.

ARTICLE 21-4. Régimes spécifiques : les concessionnaires de transports ou de distribution d'électricité et de gaz, de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et les opérateurs de communications électroniques

Code de la voirie routière : Articles L.113-3, et notamment : R.113-4, 5, 6

Code de l'Energie : Article L.323-1, L.433-3

Code des postes et communications électroniques : Articles L.47

Les concessionnaires de transport ou de distribution d'électricité et de gaz, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général sont soumis à des régimes juridiques leur permettant de bénéficier d'un droit d'occupation du domaine public routier, sous les réserves édictées ci-après :

- **concernant les concessionnaires précités** : l'occupation du domaine public routier métropolitain est soumise à la délivrance préalable d'un accord technique du Président de la Métropole, délivré sous la forme d'un arrêté portant autorisation de travaux (article 32), garantissant, notamment, la conformité de l'occupation à l'affectation du domaine public routier.
- **Concernant les opérateurs de communications électroniques** : l'occupation du domaine public routier métropolitain est soumise à

la délivrance préalable d'un arrêté portant permission de voirie (cf. : article L. 47 du code des postes et communications électroniques).

Toutefois, si la permission de voirie préalable et obligatoire autorise l'occupation de domaine public routier pendant la durée intégrale de l'occupation, l'arrêté portant autorisation de travaux autorisant leur réalisation sous prescriptions spécifiques (techniques et durée) reste un titre indispensable.

Les concessionnaires susvisés et les opérateurs de communications électroniques sont soumis aux règles irrévocables de :

- **compatibilité de l'occupation avec l'affectation** du domaine public routier (absence d'entrave à la circulation et aux impératifs afférents à son exploitation et à son entretien), sous réserve de refus de délivrance de l'autorisation de travaux
- **respect des prescriptions du présent règlement de voirie** et des textes légaux et réglementaires en vigueur
- **déplacement à leurs frais de leurs installations** constituant une gêne ou une entrave à la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à son affectation (cf. : article 26).
- **paiement de la redevance** conformément aux prescriptions de l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 21-5. Etendue et restrictions du titre d'occupation

1 - Le titre est délivré à titre personnel

Le titre est individuel : il confère à une personne ou à un ensemble de personnes nommément désignées, le droit d'occuper privativement le domaine public routier ou une de ses dépendances, sous certaines conditions.

2 - Le titre est délivré sous réserve des droits des tiers

Le bénéficiaire d'un titre ne peut s'en prévaloir pour faire obstacle à l'exercice par un tiers, d'un droit, privé ou public.

Le titre est délivré selon le respect du principe d'indépendance des législations et ne porte pas obstacle au respect de procédures parallèles (une même opération pouvant relever de régimes juridiques différents).

ARTICLE 22. La procédure de sélection préalable : l'exploitation commerciale ou économique du domaine public

Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L.2122-1-1, L.2122-1-2, L.2122-1-3 et L.2122-1-4

Lorsque l'autorisation d'occupation du domaine public routier permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser ce domaine en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente (la Métropole) organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

- **Cette mesure de sélection préalable n'est pas applicable :**

1° Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 ;

2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;

3° Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;

4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

- **Cette sélection n'est pas non plus applicable :**

Lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable,

notamment dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
- 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
- 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
- 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

L'appel à manifestation d'intérêt, la procédure de mise en concurrence, les conditions de droit et de fait permettant d'écarter le principe sont publiés sur le site : www.nicecotedazur.org

Les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz et les opérateurs de communications électroniques ne sont pas concernés par le présent article en raison de leurs régimes légal et réglementaire spécifiques.

ARTICLE 23. Conformité de l'occupation à l'affectation du domaine public routier

Code général de la propriété des personnes publiques : Article L.2121-1

Code des postes et télécommunications électroniques : Article L.47-1

Code de la voirie routière : Articles L.111-1, L.113-3

- **Le domaine public routier métropolitain est affecté aux besoins de la circulation terrestre.**

- Son usage étant commun, son utilisation à titre privé est considérée comme anormale.
- Aucun titre d'autorisation présentant un obstacle à son affectation ne pourra être délivré.

ARTICLE 23-1. Conditions de délivrance d'un titre d'occupation

La délivrance d'un titre d'occupation est soumise au cumul de plusieurs conditions :

- A l'impossibilité technique manifeste d'implanter l'ouvrage projeté dans une partie privative, à l'exception : des concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des opérateurs de communications électroniques.
- A la compatibilité du projet avec les prescriptions relatives à la conservation et à la sécurité du domaine public routier et de ses usagers, lui garantissant une intégrité et un usage conformes à son affectation, la circulation publique terrestre.

ARTICLE 23-2. Conséquences

Sera refusée :

- toute demande d'occupation du domaine public routier métropolitain pouvant être réalisée en partie privative (sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 23-1).
- toute demande d'occupation du domaine public routier métropolitain non compatible avec son affectation, ses impératifs d'exploitation et d'entretien dans les conditions de sécurité légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24. La redevance

Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L.2125-1 à L.2125-5, Article R.2125-2,

Consultation : recueil des tarifs de la Métropole Nice Côte d'Azur

La redevance revêt généralement 2 volets :

- **Contrepartie financière de l'utilisation privative du domaine public routier** soustrait temporairement à son usage commun
- **Prise en compte de l'avantage retiré par son bénéficiaire**

ARTICLE 24-1. Champ d'application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

1 - Principe

Toute occupation du domaine public routier métropolitain est soumise par principe, au paiement d'une redevance.

2 - Exception

Les équipements installés par l'Etat, visant à améliorer la sécurité routière, ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ne sont pas soumis à redevance .

3 - Dérogations possibles

Une autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement, après décision du gestionnaire de voirie :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la **condition naturelle et forcée** de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant **un service public qui bénéficie gratuitement à tous**.
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à **assurer la conservation du domaine public** lui-même (ex. : dispositifs privés de drainage d'eaux pluviales).
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des **missions des services de l'Etat** chargés de la **paix, de la sécurité et de l'ordre publics** ou du **contrôle aux frontières** dans les aéroports, les ports et les gares.
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une **infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé**.

- En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement **aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.**

ARTICLE 24-2. Modalités de fixation et de réactualisation

Code général de la propriété des personnes publique : Articles L.2125-4, L.2321-4, R.2125-2

Code des postes et communications électroniques : Article R.20-52

Code général des collectivités territoriales (cf. : « 3-c ») du présent article

Le conseil métropolitain adopte le tarif de base des redevances dues pour l'occupation du domaine public par l'ensemble des ouvrages établis par un particulier ou une personne morale (ce montant est fixé de façon réglementaire pour les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité ou de gaz , ainsi que pour les opérateurs de communications électroniques).

Les redevances dues et les tarifs de base servant à leur calcul sont automatiquement réactualisés, en début de l'année civile de leur application, dès parution officielle des indices et index applicables aux tarifs en vigueur pour l'année en cours (*Indice INSEE d'évolution des loyers, Index TP01 - Travaux publics pour les opérateurs de communications électroniques, indice d'ingénierie pour les concessionnaires de gaz et d'électricité*).

Les tarifs sont ensuite inscrits et consultables au recueil des tarifs de la Métropole Nice Côte d'Azur .

ARTICLE 24-3. Types de redevances

Le montant des redevances applicables aux différentes occupations est consultable auprès des services métropolitains gestionnaires de voirie et du recueil des tarifs métropolitains (*après intégration des réactualisations annuelles effectuées conformément au « 2. » ci-avant*).

1 - Les redevances de droit commun

Ces redevances sont soumises au régime du code général de la propriété des personnes publiques.

Leurs montants sont établis en fonction de la valeur locative de l'emplacement occupé et des différents avantages (matériels, économiques, opérationnels) qu'en retire l'occupant.

2 - Le régime règlementaire des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Leurs régimes sont définis dans les codes qui régissent les activités de ces occupants du domaine public routier.

Le barème des redevances est établi conformément aux dispositions de l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques et révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics (article R. 20-53 du même code).

3 - Le régime règlementaire des redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité, du gaz et pour les oléoducs

Décret n°2015-334 du 25 mars 2015

Code général des collectivités territoriales : Articles R.2333-105 et suivants et R.2333-114 et suivants.

L'occupation et l'utilisation du domaine public par les concessionnaires de transport ou de distribution d'électricité et de gaz est frappée de redevances cumulables, insérés au recueil des tarifs métropolitains après leur réactualisation annuelle, conformément aux règles en vigueur.

- **Le Conseil métropolitain fixe le montant des redevances dues**
 - Pour l'occupation du domaine public routier géré par la Métropole concernant :
 - les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie (électricité...),
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz, les canalisations particulières de gaz.
 - Pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur :
 - les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

- les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité
 - les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.
- Pour l'occupation provisoire du domaine public par les oléoducs.

L'occupation du domaine public routier métropolitain par les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques est régie par l'article R.2333-120 du code général de collectivités territoriales.

- **Modalités de calcul**

Les redevances sont calculées et réactualisées selon les modalités définies aux articles R.2333-105 et R.2333-114 du code général des collectivités territoriales, proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie au 1er janvier de chaque année.

Concernant les redevances issues de permissions de voiries pour les particuliers en matière de transport et de distribution d'électricité ou par l'ensemble des ouvrages constituant une ligne directe au sens du décret n° 2001-366 du 26 avril 2001 susvisés, celles-ci sont fixées selon les modalités définies à l'article R.2333-108 du code général des collectivités territoriales : tarifs consultables au recueil des tarifs métropolitains, correspondent aux occupations en mètres linéaires, coffrets privés... .

4 - Le régime réglementaire des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

Code général de collectivités territoriales : Articles R.2333-121 à R.2333-123

Le régime des redevances est prescrit dans les conventions de délégation de service public en vigueur. Il correspond d'une part, à la contrepartie due pour l'occupation du domaine public et, d'autre part, au financement d'ouvrages remis à la Métropole à l'expiration de la convention ou, à la participation de la Métropole aux dépenses d'établissement d'ouvrages.

ARTICLE 24-4. L'exigibilité du paiement d'une indemnité d'occupation indépendante du titre

Le paiement d'une indemnité d'occupation est exigible pour toute occupation non autorisée (sans titre) fondée sur l'effectivité et la durée de l'occupation.

Ainsi, tout occupant sans titre du domaine public routier est redevable envers la Métropole, d'une indemnité au moins égale à la redevance qu'il aurait versée au titre de la période d'occupation, indépendamment des procédures engagées à son encontre.

ARTICLE 24-5. Les modalités de recouvrement

La redevance est payable d'avance et annuellement (article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques), au prorata des mois (pour une autorisation d'occupation à minima, annuelle) ou des jours d'occupation, étant entendu que tous mois ou jour commencé ou entamé est dû, excepté lorsque des dispositions réglementaires prévoient des modalités de calcul différentes.

Elle est recouverte comme en matière d'impôts directs (articles L.2321-3, L.2323-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

A défaut de paiement, la Métropole pourra exiger le recouvrement des redevances dues pour l'occupation des 5 dernières années (article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 25. Les obligations de l'occupant

ARTICLE 25-1. Responsabilité

L'occupant est responsable des accidents ou dommages qui résultent de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages (Cf. : Article 1242 du code civil).

Il est tenu de prévenir ou de faire cesser à ses frais les troubles ou désordres résultant du fonctionnement ou de l'existence de ses ouvrages et de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet, dans l'intérêt de la conservation du domaine public routier et de la circulation routière.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le préjudice, voire enlever l'ouvrage à ses frais et procéder à la remise en état du domaine public.

Dans le cas où l'occupation privative nécessite le déplacement ou le remplacement d'ouvrages ou équipements constituant une dépendance du domaine public routier, l'occupant en assume la charge financière dans son intégralité.

ARTICLE 25-2. Respect des prescriptions du titre d'autorisation

- **En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'occupation, l'occupant est enjoint de s'y conformer :**

Si l'injonction n'est pas suivie d'effets, l'autorisation pourra être révoquée et la Métropole mettra en œuvre toutes procédures judiciaires visant à l'enlèvement des ouvrages et/ou à la réparation de son préjudice.

- **Conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière :**

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits par l'autorisation de travaux ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ainsi que de son annexe X, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président de la Métropole fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant, dans les conditions légales prescrites (délibération du Conseil métropolitain) .
- en présence d'une urgence avérée (mise en cause de la sécurité des usagers des tiers), le Président de la Métropole peut faire exécuter les travaux nécessaires au maintien de la sécurité sur le domaine public routier métropolitain, d'office, aux frais de l'occupant sans mise en demeure préalable.

- **Modalités financières :** les sommes dues par l'occupant en présence de travaux exécutés d'office par la Métropole dans les conditions prévues ci-avant, sont fixées par délibération du Conseil métropolitain.

ARTICLE 25-3. Remise en état du domaine public routier métropolitain

Code de la voirie routière, Articles R.141-13, 14, Article R.141-16, Articles R.141-17 et suivants

Code général des collectivités territoriales : Article L.1311-7

1 - A l'issue de la réalisation de tranchées

Les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive doivent être exécutées par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux impactant la voie publique, les chaussées, les trottoirs, les accotements et tous autres ouvrages dépendant de la voie, **conformément aux prescriptions du titre III et de l'annexe X du présent règlement**, dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'Art (à défaut : possibilité de mettre en œuvre les procédures décrites à l'article 25-2 ci-avant).

2 - A l'issue d'une permission de voirie ou d'une convention

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier occupant le domaine public routier métropolitain doivent être retirés par le titulaire de l'autorisation et à ses frais, sous peine de poursuites judiciaires, suite à la constatation du non-respect du titre d'occupation qui prévoit ces dispositions, ceci, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément ou que la Métropole renonce expressément, en tout ou en partie, à leur démolition.

Le titre d'autorisation prescrira les dispositions retenues à cet effet une remise en état à l'identique du domaine public routier métropolitain à charge de l'occupant, à l'issue de l'autorisation de stationnement.

Exemple : certains ouvrages de génie civil de communications électroniques, certains tirants en tréfonds totalement désactivés (moyennant compensation financière) ...

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la Métropole.

3 - A l'issue d'un permis de stationnement

- **Hors agglomération** et sur les voies métropolitaines, les permis de stationnement relevant de la compétence du Président de la

Métropole au titre de la police de la circulation, prescriront une remise en état à l'identique du domaine public routier métropolitain à charge de l'occupant, à l'issue de l'autorisation de stationnement.

Il pourra être procédé à un état des lieux préalable, à la demande et à la charge de l'occupant ou sur décision de la Métropole. A défaut, les lieux seront réputés en bon état d'entretien, conformément à leur affectation.

- **En agglomération** : concernant certaines occupations de surfaces susceptibles de dégrader le domaine public routier métropolitain, le gestionnaire de voirie proposera au maire de prescrire une remise en état conforme à l'existant (au titre de son pouvoir de police générale : sécurité et commodité de passage dans les rues) et éventuellement de dresser un état des lieux préalable.

ARTICLE 26. Le déplacement et/ou l'enfouissement d'installations occupant régulièrement le domaine public

ARTICLE 26-1. Le déplacement pour travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à son affectation

Lorsque des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à sa destination, le déplacement des installations existantes gênant lesdits travaux incombe au bénéficiaire de l'occupation qui supportera les frais de déplacement ou de modification de ces installations, sans indemnité.

ARTICLE 26-2. Le déplacement des réseaux de distribution d'énergie électrique

***Code de la voirie routière** : Article R.113-3 qui renvoie à l'article 23 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011*

***Code de l'Energie** : Article R.323-39*

Les concessionnaires des réseaux publics de transport et distribution d'énergie électrique ou les titulaires d'une autorisation de ligne directe empruntant le domaine public routier métropolitain opèrent à leurs frais et sans droit à indemnité, la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public routier métropolitain, lorsque le gestionnaire de voirie en fait la demande, dans l'intérêt du domaine public occupé.

ARTICLE 26-3. Le déplacement exigé au titre de la sécurité

Code de la voirie routière : Article R.113-11

Le gestionnaire du domaine public routier métropolitain est habilité à demander le déplacement des installations et ouvrages aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, à leurs frais, lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- **A la suite d'études** réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé.
- **A l'occasion de travaux d'aménagement** de la route ou de ses abords.
- **Lorsque l'analyse des accidents survenus** démontre que la présence de ces installations et ouvrages constitue un facteur aggravant.

Procédure légale : quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier métropolitain notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations.

A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application du paragraphe précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

ARTICLE 26-4. L'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur leurs supports propres

L'enfouissement des réseaux de communications électroniques est à la charge totale de l'opérateur propriétaire lorsqu'il répond aux critères définis à l'article 26 - 1 à 3 du présent règlement.

En dehors de la réunion de ces critères, il sera possible de conventionner avec l'opérateur, pour définir les modalités financières d'un enfouissement

demandé par la Métropole :

- Pour des motifs extérieurs à la gêne occasionnée aux travaux réalisés dans l'intérêt et conformément à l'affectation du domaine public occupé

OU

- Lorsqu'un réseau aérien occasionnant une gêne au déroulement des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à son affectation pourrait être déplacé à l'identique (en aérien)

ARTICLE 26-5. L'enfouissement des réseaux de communications électroniques situés sur support de réseaux de distribution publique d'électricité

Tout opérateur de communications électroniques autorisé à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité devra procéder, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la Métropole, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Les infrastructures communes de génie civil créées par la Métropole lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Les infrastructures d'accueil, d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la Métropole, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa. Dans le cas où la Métropole est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la Métropole et l'opérateur de communications électroniques fixera les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 27. La surcapacité : les opérateurs de communications électroniques

Code des postes et communications électroniques : Articles L.47, R.20-48, R.20-50

- **Lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur entraîne l'utilisation de la totalité du domaine public routier métropolitain disponible pour l'usage envisagé :** l'autorisation d'occuper risque donc de faire obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent. Aussi, le gestionnaire du domaine public routier métropolitain peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs et rendre publiques les conditions d'accès à ces installations.
- **De son propre fait, l'opérateur peut solliciter une demande d'occuper le domaine public routier en y incluant des fourreaux en surcapacité en prévision de leur future location :** L'opérateur réalise des fourreaux, à la fois pour son propre compte et, en vue d'une offre de surcapacité destinée à la location à d'autres opérateurs. La permission de voirie n'opère pas de distinction quant à ces fourreaux qui sont soumis au même régime juridique d'occupation du domaine public routier que ceux occupés par l'opérateur lui-même.
- **L'opérateur fondateur est seul redevable à l'égard de la Métropole de la redevance due pour l'ensemble des occupations du domaine public routier** (exploitées par lui, ou non encore occupés, en surcapacité).

Pour information : la redevance qui sera due ensuite pour la location de fourreaux en surcapacité sera versée par l'opérateur occupant lesdits fourreaux, à l'opérateur fondateur, selon les règles qui les régissent.

- **Modalités :** en connaissance de la surcapacité d'un opérateur, la Métropole, récipiendaire d'une demande d'occuper son domaine public routier, pourra inviter les parties à se rapprocher, pour

convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

CHAPITRE II. Les autorisations d'occupation du domaine public routier métropolitain non constitutives de droits réels, ou de servitudes

ARTICLE 28. Les titres d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier métropolitain

Focus :

Les actes définis au présent article sont délivrés dans le respect des principes généraux, procédures et prescriptions des articles 20 à 27 du présent règlement.

ARTICLE 29. La permission de voirie

Modèles-types : Annexe VII

ARTICLE 29-1. Définition

Acte administratif unilatéral pris sous la forme d'un arrêté, autorisant une personne privée ou publique, morale ou physique, à occuper temporairement le domaine public routier métropolitain en modifiant son emprise de façon statique dans les conditions définies au Titre II- Chapitre 1. Du présent règlement. La permission de voirie est délivrée à titre personnel (intuitu personae).

Précision : de par leurs statuts en vigueur, les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité de gaz ne sont pas soumis au régime de la permission de voirie.

ARTICLE 29-2. Procédures

1 - Appel à manifestation d'intention préalable – Mise en concurrence - Publication

Code général de la propriété des personnes publiques : Article L.2122

Le gestionnaire de voirie satisfait aux procédures prescrites à l'article 22 du présent règlement.

2 - La demande d'occupation

Formulée auprès de la Métropole, **par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté**, à l'adresse mail :

permission.voirie@nicecotedazur.org

3 - La constitution du dossier

A la réception de la demande, le gestionnaire de voirie renvoie au demandeur un formulaire à renseigner, correspondant à la nature de l'occupation sollicitée.

Le demandeur renseigne et retourne le formulaire à l'adresse mail précitée, dûment complété et accompagné des documents sollicités, nécessaires à l'instruction de la demande.

Le contenu du formulaire et des documents requis décrits ci-après n'est pas exhaustif, la Métropole se réservant le droit de solliciter toutes pièces ou tous renseignements complémentaires, nécessaires à l'instruction de la demande.

- **Les renseignements et documents à retourner contiennent :**
 - L'identité précise du bénéficiaire, maître d'ouvrage : nom, qualité, domicile et identité du représentant physique, si la demande émane d'une personne morale
 - Le lieu (RM et PR + adresse), la nature et la situation précise de l'occupation et des travaux, reportées sur un plan de situation au 1/25.000 et un extrait cadastral
 - Selon le cas d'espèce, la démonstration technique de l'impossibilité de positionner l'ouvrage en partie privée, avec plans et photos-montages (en l'occurrence, si l'étude du dossier, permet d'identifier une éventualité technique de positionner l'ouvrage en partie privative)
 - La durée de l'occupation : les dates souhaitées de début et de fin d'occupation ; éventuellement, les dates de début et fin de travaux prévus (à titre indicatif)

- Le descriptif des travaux projetés accompagné d'un projet détaillé et coté établi à l'échelle de 1/500 ou 1/200, faisant apparaître les ouvrages principaux et les annexes projetées avec photos-montages selon les cas
- L'acte d'engagement à payer la redevance (à l'exception des dérogations légales précitées), reprenant les modalités d'établissement de son montant transmis par le gestionnaire de voirie (barème consultable au recueil des tarifs métropolitains).

Ce document est adressé au demandeur, pour retour dûment signé, après réception par la Métropole des éléments permettant d'établir le calcul du montant de la redevance. A défaut de retour du document signé, la permission de voirie ne sera pas délivrée.

- **Les opérateurs de communications électroniques :**

Les opérateurs de communications électroniques doivent également répondre aux obligations relatives à la transmission de l'identité de l'occupant, de la localisation de l'implantation des équipements, de la transmission de leur descriptif avec photo montages, des dates de début et de fin de l'occupation (cf. : article 29-3, ci-après), il sont tenus en outre de transmettre un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques, qui doit être joint obligatoirement à la demande de permission de voirie.

Ce dossier technique comprend notamment :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- un échéancier de réalisation des travaux avec date de commencement et durée

- le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques

4 - La réponse

L'instruction du dossier est réalisée dans un délai de 2 mois maximum à compter de date de réception du dossier de demande **complet**. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie est réputée refusée (Décret 2015-1459 du 10/11/2015 : **absence de réponse dans les délais légaux impartis vaut refus** pour les occupations du domaine public routier).

- **Réponse favorable :**

Après instruction, si le gestionnaire de voirie conclut que l'occupation sollicitée est conforme à l'affectation du domaine public routier métropolitain et répond aux prescriptions et principes édictés par les lois, règlements en vigueur et dispositions du présent règlement de voirie, il est délivré un arrêté portant permission de voirie (cf. : modèles-types à l'Annexe VII).

L'arrêté est transmis à son bénéficiaire, avec accusé de réception, par le biais de la boîte mail :

permission.voirie@nicedazur.org

Il convient de préciser que l'arrêté est individuel et n'est pas cessible : il est délivré « intuitu personae ».

- **Réponse défavorable :**

Celle-ci pourra prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel, recommandé, motivé, avec accusé de réception.

A titre d'exemple, l'incompatibilité avec l'affectation, la conservation du domaine public routier ou les lois et règles en vigueur constituent des motivations entraînant un refus.

5 - L'état des lieux préalable

La Métropole décide de l'opportunité d'un constat d'état des lieux préalable, réalisé par ses services ou par un tiers dûment habilité (huissier).

A défaut : les lieux sont considérés en bon état d'entretien et conformes à leur affectation.

En tout état de cause, si l'intervention d'un huissier est sollicitée par le demandeur d'occuper le domaine public routier, ce dernier assume l'intégralité des frais y afférents.

6 - Les prescriptions techniques

Imposées par le gestionnaire de voirie en adéquation avec la conservation du domaine public routier et la sécurité de ses usagers (principe du respect de l'affectation).

7 - L'entrée en vigueur

A compter de la date de notification de l'arrêté par mail avec accusé de réception (principe de non-rétroactivité).

8 - La redevance

La redevance (payable d'avance et annuellement) est établie conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement, en application des principes généraux définis aux L.2125-1 à L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques et des tarifs métropolitains en vigueur, consultables dans le recueil correspondant.

ARTICLE 29-3. La durée et la fin de la permission de voirie

- **Durée :**

De 1 jour minimum à 12 ans (selon la nature de l'occupation).

- **Date de fin :**

- A l'issue de la durée prévue dans l'arrêté.
- Pour les permissions de voirie délivrées sur une durée d'un an ou plus : la permission de voirie est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage (travaux non réalisés) avant une année à compter de la date de son entrée en vigueur.

En tout état de cause, les sommes dues au titre de la redevance d'occupation du domaine public pendant la période de validité de l'arrêté resteront acquises à la Métropole.

- **La révocation :**

La Métropole peut, lorsqu'elle le juge utile pour une raison d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du titre d'occupation, faire procéder au retrait de la permission de voirie ou exiger la modification des ouvrages, sans que le bénéficiaire de la

permission de voirie ne puisse se prévaloir d'un droit acquis pour réclamer une indemnité (en dehors des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur).

Forme de la révocation : arrêté unilatéral et personnel révoquant la permission de voirie, transmis à la personne qui en bénéficiait (l'occupant), dans des formes identiques à celles de sa délivrance.

ARTICLE 29-4. La remise en état des lieux

Le retrait de ses ouvrages et installations autorisées et la remise en état des lieux prescrite dans le titre incombe au bénéficiaire.

La remise en état des lieux intervient à la fin de la durée de validité de la permission de voirie (en cas de non-renouvellement), ou, suite à sa révocation ou encore, lorsque l'ouvrage implanté ou positionné par l'occupant cesse d'être utilisé.

Exception :

Possibilité d'accord préalable entre la Métropole et l'occupant, valant transfert de propriété des ouvrages à la Métropole et pouvant être conditionné par l'exécution de certains travaux à charge du bénéficiaire et/ou, par le versement d'une indemnité compensatrice pour frais de travaux ultérieurs que la Métropole serait susceptible d'engager à l'occasion d'opérations de voirie futures, nécessitant le retrait desdits ouvrages.

Cet accord et les conditions qui en découlent sont expressément énoncés dans la permission de voirie.

ARTICLE 29-5. La demande de renouvellement

L'occupation doit cesser à l'échéance du titre : elle ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Une demande de renouvellement doit être présentée expressément à la Métropole.

En tout état de cause, la demande de renouvellement doit être présentée par le bénéficiaire, deux mois au minimum avant la date d'expiration de la validité de la permission de voirie en cours, à l'adresse mail :

permission.voirie@nicecotedazur.org

La demande de renouvellement fait alors l'objet d'une instruction par la Métropole. Il pourra lui être donné une suite favorable en fonction des conclusions qui en seront issues.

Lorsqu'elle a pour effet l'exploitation économique du domaine public routier, le renouvellement éventuel sera soumis aux prescriptions prévues à l'article 22 du présent règlement.

La procédure d'appel à manifestation pour mise en concurrence éventuelle sera mise en œuvre, afin de ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements déjà réalisés ou projetés et correspondre à une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (cf. Article L.2122-2. code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 30. Le permis de stationnement

Code général des collectivités territoriales : Article L.5217-3

Acte administratif unilatéral pris sous la forme d'un arrêté, autorisant une personne privée ou publique, morale ou physique, à occuper temporairement la surface, ou l'espace au-dessus du sol, **sans ancrage, ni modification statique de l'emprise du domaine public routier.**

Cette compétence relève **du pouvoir de police de la circulation et du stationnement dévolu au Président de la Métropole sur le domaine public routier métropolitain situé hors agglomération.**

Les dispositions prévues à l'article 29 du présent règlement (permissions de voirie) sont transposées intégralement au permis de stationnement, à l'exception, des prescriptions spécifiques aux occupations ancrées et statiques.

ARTICLE 31. La convention d'occupation temporaire

Annexe IX : Modèle -type

Le recours à une convention d'occupation temporaire du domaine public routier métropolitain (contrat public fixant des droits et obligations pour les parties signataires) peut être envisagé à la place d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement (hors agglomération sur le domaine public routier métropolitain), lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations de service à l'utilisateur et sont essentiellement sinon

exclusivement desservies par le domaine public routier métropolitain dont ils affectent l'emprise ou la surface .

Les procédures prescrites à l'article 22 du présent règlement (appel à manifestation, mise en concurrence et publication des motifs permettant de les écarter) s'appliquent à ces conventions.

La demande doit être présentée à la Métropole, par le bénéficiaire avec identification précise de ses coordonnées.

Le dossier technique contient le projet détaillé des installations ou des ouvrages envisagés.

ARTICLE 31-1. Présentation du projet

La liste ci-dessous est non exhaustive et modifiable selon l'appréciation de l'instructeur métropolitain :

- mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues
- évaluation détaillée des dépenses
- plans au format sollicité
- notes techniques, notes de calculs ou études préalables nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée

ARTICLE 31-2. Approbation du projet

Le projet doit être agréé par le Président de la Métropole. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

Cette approbation se fait après une procédure de sélection préalable en cas d'exploitation économique du domaine public (cf. : article 22).

ARTICLE 31-3. Passation de la convention

Entre le représentant du pouvoir Exécutif de la Métropole (son Président) et le demandeur ou son représentant légal.

ARTICLE 31-4. Contenu

- fixe les modalités administratives, juridiques, techniques et financières

- fixe le détail des droits et obligations des parties
- fixe expressément la durée
- fixe la redevance pour occupation du domaine public, s'il y a lieu

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 31-5. Signatures

Par le Président, au nom de la Métropole et par la ou les parties cocontractantes.

ARTICLE 31-6. Entrée en vigueur

A la date de sa notification, après signatures des parties.

ARTICLE 32. L'autorisation de travaux

ARTICLE 32-1. Définition

Acte administratif unilatéral, autorisant un maître d'ouvrage ou un maître d'œuvre dûment mandaté par un maître d'ouvrage, à réaliser ou à faire réaliser des travaux sur le domaine public routier métropolitain, selon des prescriptions techniques établies par le gestionnaire de voirie en vue de la préservation de son affectation.

L'autorisation de travaux décrit les modalités techniques de réalisation d'un chantier et en précise les dates. Cet acte est matérialisé par un arrêté délivré au titre de la gestion et de l'entretien du domaine public routier par l'autorité responsable de la protection de sa conservation : le Président de la Métropole ou son délégataire.

En l'absence de ce titre, aucun travail ne pourra être entrepris sur le domaine public routier, à l'exception de la procédure d'urgence définie au Titre III du présent règlement.

Concernant les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz, l'autorisation de travaux correspond à l'accord technique requis pour intervenir sur le domaine public routier.

ARTICLE 32-2. Procédure préalable à la demande d'autorisation de travaux

- **Le demandeur doit obtenir une permission de voirie l'autorisant à occuper le domaine public routier, avant de solliciter l'autorisation de travaux.**
- **Sont toutefois dispensés de la permission de voirie préalable :**
 - Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole
 - Les occupations et travaux réalisés par les concessionnaires de transport ou de distribution d'électricité et de gaz en raison de leur droit de passage sur et sous le domaine public routier, pour l'établissement et l'entretien de leurs ouvrages, sous condition de conformité au cahier des charges de concession, au présent règlement de voirie, aux décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11 du code de l'Energie, à ses articles L.323-1 et L.433-3, aux dispositions du code de la voirie routière (notamment de l'article L.113-3) et sous réserve de compatibilité de l'occupation avec l'affectation à la circulation sur le domaine public routier.

Précision: la compatibilité entre l'occupation et l'affectation du domaine public routier (circulation publique - préservation de la conservation), est évaluée par le gestionnaire de voirie métropolitain.

1 - Formalités

- **Présentée par le maitre d'ouvrage** de l'opération (ou le maitre d'œuvre dûment mandaté).
- **Délai de dépôt**: 4 semaines au minimum avant le début des travaux projetés, par le biais du portail dématérialisé en vigueur.
- **En cas d'urgence dûment justifiée** (Titre III du présent règlement) une procédure dite « d'urgence » permet de légitimer une action immédiate visant à rétablir la sécurité ou l'alimentation en fluide des habitants.

2 - Contenu de la demande_:

A la demande devra être joint un dossier comportant :

- **Un formulaire** de demande renseigné

- **un plan** de situation des travaux
- **des plans d'exécution à échelle adaptée** pour une parfaite compréhension du projet par le gestionnaire de voirie (pour les détails : échelle 1/200 et pour les grands linéaires : échelle 1/500)
- **une fiche descriptive des travaux** qui précise les modalités d'exécution, les matériaux, les matériels, les dispositifs de contrôle
- **un calendrier prévisionnel** de réalisation
- **un plan de signalisation** de chantier
- **un dossier de phasage** intégrant les contraintes d'occupation du domaine public routier pour chaque phase de travaux et leur enchainement
- **une note sur les contraintes prévisibles** sur la sécurité et la pérennité de la circulation
- **les conditions de suspension des travaux** avec rétablissement intégral
- **la date, la durée et les horaires des travaux**, à fixer en fonction des impératifs de circulation routière
- **le maintien de la circulation et de la sécurité routière** pendant les travaux
- **les modalités d'organisation du chantier**
- **les prescriptions techniques de balisage** et de mise en œuvre par le demandeur

En l'absence de transmission des documents requis, l'arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux ne sera pas délivré.

3 - Procédure d'octroi ou de refus

- **La délivrance de l'autorisation d'entreprendre les travaux :**
L'arrêté est transmis au bénéficiaire par voie numérique.
- **Le refus de délivrer l'autorisation d'entreprendre les travaux doit être motivé :**
 - Par des raisons de sécurité et de conservation du domaine public.

- En présence de non-conformité de la demande aux prescriptions légales, réglementaires en vigueur au présent règlement.
 - Lorsque les travaux projetés sont exclus de la procédure de coordination (Article 37) et que la date prévue pour les entreprendre est déjà retenue pour des travaux ou manifestations programmées : en ce cas, le gestionnaire de voirie proposera une date ultérieure.
- **L'absence de réponse dans les délais légaux impartis vaut refus : Décret 2015-1459 du 10/11/2015**

Il n'y a pas d'autorisation tacite d'occuper ou d'utiliser le domaine public routier.

Délais légaux impartis : 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

4 - La durée

L'autorisation de travaux expire à la date de fin de l'autorisation de travaux prévue dans l'arrêté. Si besoin, le demandeur doit solliciter une prolongation 10 jours ouvrés avant la fin de l'échéance. Si ce délai est expiré, il doit présenter une nouvelle demande en respectant le délai initial de 4 semaines au minimum avant la date présumée de début des travaux, par le biais du portail dématérialisé en vigueur.

5 - Autres obligations

Sauf stipulations particulières, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 33. Les travaux urgents

En présence d'une intervention dûment justifiée **par un caractère d'urgence avérée, tel que défini à l'article 37-5** du présent règlement, la procédure décrite à ce même article est mise en œuvre sans délais, par l'intervenant.

CHAPITRE III. Autres titres d'occupation du domaine public routier métropolitain

ARTICLE 34. Titres constitutifs de droits réels ou de servitudes

En application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (Article L.2122-20) et du Code général des collectivités territoriales (Article L.1311-5), il est possible, sous conditions spécifiques, de délivrer certaines autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels.

L'objet même de l'occupation doit être, soit l'accomplissement, pour le compte de la personne publique propriétaire, d'une mission de service public, soit, la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la Métropole.

L'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, prévoit et précise les modalités concernant la possibilité de constituer une servitude sur le domaine public routier métropolitain, par le biais d'une « convention de servitude » qui pourra être constituée selon les cas, après division en volume du fonds concerné, sous réserve d'acceptation de la servitude par la Métropole.

CHAPITRE IV. La nature des différentes occupations du domaine public routier métropolitain

La liste des différentes occupations du domaine public routier métropolitain présentée dans ce chapitre n'est pas exhaustive.

Les occupations non listées au présent chapitre, susceptibles de donner lieu à la perception de la redevance d'occupation du domaine public, seront rattachées par analogie aux occupations relevant de la même nature, auxquelles elles pourront être assimilées.

ARTICLE 35. Les ouvrages impactant exclusivement le sous-sol du domaine public routier métropolitain

Tout ouvrage ou dispositif établi dans le sous-sol du domaine public routier métropolitain doit être conforme aux dispositions spécifiques fixées au Titre III du présent règlement.

ARTICLE 35-1. Les tranchées et les ouvrages de génie civil

Réseaux, fourreaux, chambres souterraines, armoires, réseaux de distribution de chaleur et de froid, câbles souterrains, canalisations, conduites.

Il est précisé que tout maître d'ouvrage est tenu de retirer ses équipements devenus obsolètes sauf accord express du gestionnaire de voirie sur demande motivée, ceci, afin de limiter l'encombrement du sous-sol.

ARTICLE 35-2. Les piézomètres et assimilés

Appareils servant à mesurer la pression de l'eau et la compressibilité des liquides.

ARTICLE 35-3. Les poutrelles, les pieux, les micropieux, les clous et les tirants ancrés

Equipements et ouvrages requis dans le cadre de constructions immobilières.

- **Soumis à un régime d'autorisation spécifique** : dérogatoire, conformément aux prescriptions du Titre IV-Article 53.2. du présent règlement de voirie :
- **Une distinction est opérée à l'issue des travaux** :
 - Ouvrage ou équipement n'ayant plus de fonction vis-à-vis de l'ouvrage ayant nécessité sa réalisation et pouvant être retiré sans mise en danger de ce dernier : remise en état des lieux exigée, conformément aux prescriptions de la permission de voirie.
 - Ouvrage ou équipement n'ayant plus de fonction vis-à-vis de l'ouvrage ayant nécessité sa réalisation, mais pour lequel les contraintes liées à la configuration des lieux présentent un obstacle à son retrait : la Métropole peut autoriser l'abandon dans le tréfonds du domaine public routier de ces ouvrages devenus inutiles, moyennant une indemnité compensatrice versée en une seule fois, calculée conformément aux tarifs métropolitains en vigueur.
 - Ouvrage conservant une fonction (stabilité ou autre) vis-à-vis de l'ouvrage ayant nécessité sa réalisation dans le tréfonds du domaine public routier : soumis à la

constitution d'une servitude qui met fin à la permission de voirie autorisant l'occupation à titre temporaire.

ARTICLE 35-4. Les parois moulées

Soumises à un régime d'autorisation spécifique dérogatoire, conformément aux prescriptions du Titre IV-Article 53.2. du présent règlement de voirie.

Destinées à demeurer dans le tréfonds du domaine public et à soutenir des ouvrages ou des fonds, la permission de voirie prend fin à la date de constitution d'une servitude.

ARTICLE 35-5. Les canalisations privées

Réalisées conformément aux prescriptions du règlement métropolitain de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial.

Les travaux sont à la charge du pétitionnaire dans les conditions stipulées au règlement susvisé.

Le raccordement au réseau d'eau usées et pluviales :

- **En l'absence de transfert éventuel de la canalisation à la Métropole :** l'ouvrage demeure privé et reste soumis à permission de voirie moyennant redevance. La responsabilité de l'ouvrage et son entretien restent à la charge de son propriétaire.
- **Les demandes d'occupations du domaine public routier métropolitain devront être accompagnées de l'accord technique du service métropolitain en charge de l'assainissement et du réseau d'eaux pluviales.**

Toute demande de raccordement privé sous le domaine public routier métropolitain, implique en tout état de cause, la délivrance d'une permission de voirie moyennant redevance.

ARTICLE 36. Les ouvrages ancrés sur le domaine public routier métropolitain ou modifiant son emprise aérienne de façon statique ou situés hors agglomération : posés en surface, rétractables ou le survolant

ARTICLE 36-1. Les saillies intégrées aux constructions privatives

Sont concernés :

- Les saillies démontables et dissociables du bâtiment principal situé en partie privative (ex : enseignes, auvents fixés surplombant le domaine public...)
- Les ouvrages en émergence sur le domaine public routier métropolitain, indissociables du bâtiment principal situé en partie privative (ex. : balcons, encorbellements ...)

Ces occupations sont instruites conformément aux prescriptions du Titre IV Article 53-1.

1 - Autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier (A.O.T. : permission de voirie ou convention)

Conditions cumulatives :

- **Soumises à un acte d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier** (permission de voirie ou convention, à l'exclusion des concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz, les saillies n'impliquant pas une occupation structurelle permanente du domaine public routier, positionnées à une hauteur allant jusqu'à 5 mètres, mesurée à partir du sol. Ces mesures pourront être redéfinies en fonction de l'utilisation de l'espace situé au-dessus du sol et de sa fonction.
- **La délivrance d'une autorisation dépend des besoins spécifiques en matière de conservation et de sécurité** de la voie publique concernée et de ses dépendances : hauteur nécessaire à l'exploitation de la voirie (véhicules d'entretien, collecte ...), à la préservation des dépendances et aux services publics susceptibles d'y intervenir, etc.

- Ces saillies doivent être compatibles avec l'affectation du domaine public routier (*rappel*) et notamment, avec les prescriptions listées à l'article 53-1 du présent règlement.

2 - Saillies ne relevant pas d'une autorisation d'occuper temporairement (A.O.T.) le domaine public routier

Ne sont pas soumises à un titre d'autorisation d'occupation temporaire :

- **Les saillies situées au-delà d'une hauteur de 5 mètres**, mesurée à partir du sol (cette hauteur de principe est toutefois ré-évaluable, selon l'utilisation de l'espace situé au-dessus du sol et de sa fonction, cf. « 1 » ci-avant).
- **Les saillies permanentes et non démontables** : structurelles et pérennes (balcons, encorbellements...), faisant corps avec le bâtiment (ne pouvant être autorisées de façon temporaire) :
- **Procédure à suivre** :
 - avis rendu par le gestionnaire de voirie lors de l'instruction du permis de construire (cf. : Article 53 du présent règlement)
 - en présence d'un avis favorable du gestionnaire de voirie, celui-ci transmet le dossier au service métropolitain compétent :
 - concernant les saillies situées à une hauteur allant jusqu'à 5 mètres (mesurée à partir du sol) ou situées à une hauteur allant au-delà de 5 mètres et constituant une surface de plancher : il sera opéré soit, une division en volume avec désaffectation, déclassement et cession soit, la constitution d'une servitude (cf. Article 34).
 - Concernant les saillies situées à une hauteur allant au-delà de 5 mètres et ne constituant pas une surface de plancher : il ne sera pas opéré de cession, ni de constitution de servitude, sauf prescription particulière du règlement d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 36-2. Les panneaux ancrés, ou hors agglomération : posés

Tout équipement signalétique et divers implanté en et hors agglomération ou posé hors agglomération, sur le domaine public routier.

Concernant les panneaux à vocation publicitaire voir « 15 » du présent article.

ARTICLE 36-3. Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite ancrées, ou hors agglomération : amovibles

La permission de voirie sera délivrée conformément aux prescriptions décrites à l'Annexe VIII du présent règlement.

ARTICLE 36-4. Les coffrets privés (gaz - électricité) dont la propriété ne relève pas des concessionnaires

ARTICLE 36-5. Les présentoirs à journaux et autres ancrés ou hors agglomération : amovibles

ARTICLE 36-6. Les boîtes aux lettres et coffrets -relais

ARTICLE 36-7. Les palissades de chantier - Les échafaudages ancrés ou hors agglomération : posés- Les dépôts de matériaux (hors agglomération)

Leur ancrage ne sera autorisé qu'à titre dérogatoire, lorsque la configuration du chantier et/ou de la voirie présente un obstacle à leur positionnement en surface non ancré (ex.: sur plots de béton...), l'autorisation relevant alors du pouvoir de police du maire, sauf si le chantier est situé hors agglomération.

ARTICLE 36-8. Les dispositifs de comptage routier ancrés, ou hors agglomération: amovibles

ARTICLE 36-9. Les clôtures sur murs de soutènement, les parapets et brises vues

ARTICLE 36-10. Les antennes

ARTICLE 36-11. Les appareils de distribution d'énergie, carburant, gaz, bornes de recharge des véhicules électriques et leurs accès

Concernant les distributeurs de carburants :

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention (à titre onéreux).

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En complément des documents exigés au présent règlement le dossier devra comporter un plan détaillé des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous le domaine public routier métropolitain.

Ci- après, l'inventaire des règles minimales à respecter :

1 - Hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ou le renouvellement d'une autorisation concernant une installation existante ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les couloirs de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, robinets doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

2 - En agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante, pour la circulation des piétons et doit être conforme aux normes en vigueur concernant le passage des personnes à mobilité réduite.

La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.

Les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation.

Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

ARTICLE 36-12. Les voies ferrées

La réalisation dans l'emprise de la voie publique de voies ferrées peut être autorisée sous la forme d'une permission de voirie ou d'une convention, à titre gratuit (*article L.2125-1 4° code général de la propriété des personnes publiques*) ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

ARTICLE 36-13. Les ponts et passerelles, les remontées mécaniques, les ouvrages de franchissement ou en saillie sur les routes métropolitaines

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, sous les ouvrages d'art qui franchissent une route métropolitaine, un tirant d'air d'au moins 4,50 mètres (gabarit européen pour s'affranchir d'une

restriction de gabarit signalée) doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

Des dispositifs de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis. Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité du bénéficiaire ou de l'intervenant. Ces ouvrages seront calculés, réalisés, mis en place et entretenus sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire ou de l'intervenant. Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé à la Métropole.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le bénéficiaire devra mettre en conformité son ouvrage sans pouvoir prétendre à indemnité.

ARTICLE 36-14. Les ouvrages aériens

Câbles, lignes, franchissements d'ouvrages d'Art ...

ARTICLE 36-15. Les supports publicitaires

Code de l'environnement : parties législatives et réglementaires du livre V - titre VIII - chapitre 1^{er}

Code de la route : Articles R.418-2 à R.418-9.

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur s'appliquent de plein droit :

Dispositions codifiées issues de la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, les dispositions du décret n° 76-148 du 11/02/1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que celles du décret du 30 janvier 2012.

Par principe, la publicité, les enseignes publicitaires et les pré enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Une permission de voirie pourra néanmoins être instruite et délivrée par la Métropole pour les supports publicitaires conformes aux exceptions prévues dans les dispositions ci-après :

1 - Hors agglomération

Conformément aux dispositions du Code de la route, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles des routes métropolitaines sont interdites à moins de 20 mètres de la chaussée.

Elles le sont également à moins de 200 mètres de la chaussée lorsqu'il s'agit d'une autoroute ou route express.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte peuvent être confondues avec des signaux réglementaires ou sont susceptibles de représenter un danger pour la sécurité de la circulation sont illicites.

La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

2 - En agglomération

Le code de la route prévoit que les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites à moins de 40 mètres de la chaussée.

Selon le Code de l'environnement, il ne peut être dérogé au principe d'interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

3 - Prescriptions spécifiques

Les emplacements et les dispositifs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Il ne sera pas perçu de redevance par la Métropole si le même support ou la même pré-enseigne se voit appliquer la taxe locale sur la publicité.

Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une publicité, enseigne, enseigne publicitaire ou pré enseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, elle doit être supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques (Code de la route : Article R.418-8).

ARTICLE 36-16. Les implantations de supports de réseaux en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole dans les conditions prescrites aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière :

Selon leur nature, il sera délivré, soit une permission de voirie et une autorisation de travaux (pour les opérateurs de communications électroniques), soit, une seule autorisation de travaux (concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz).

Les conditions techniques de ces implantations sont définies par le gestionnaire de voirie qui veillera à ce que l'implantation des supports ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public routier métropolitain.

Le régime de redevances qui leur est applicable est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36-17. Les dépôts de matériaux

Sont concernés les dépôts en surface et hors agglomération.

ARTICLE 36-18. Les espaces verts d'embellissement

La commune qui souhaite la création d'un espace vert ou d'une implantation florale sur le domaine public routier métropolitain, en agglomération, peut en présenter la demande à la Métropole.

Ces opérations sont définies par voie conventionnelle.

Une fois réalisés, les conditions relatives à l'entretien et à la gestion de ces aménagements à visée esthétique (non sécuritaire) et d'intérêt communal, sont à la charge de la Commune (cf. Titre I).

ARTICLE 36-19. Les bateaux d'accès carrossables

Cf. Titre IV : Article 48

Annexe VII : Modèle –type de permission de voirie / Schémas et coupes

1 - La demande

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier métropolitain qui souhaite faire établir un bateau d'accès carrossable au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules, doit en présenter la demande à la Métropole.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, d'un plan

d'aménagement côté avec indication de la destination du bateau d'accès, ainsi que du titre de propriété du demandeur (une attestation notariale pourra suffire).

Si le demandeur est occupant (locataire) : l'accord écrit du propriétaire est requis.

La Métropole définit les prescriptions techniques dans l'arrêté portant autorisation, mais peut ne pas donner suite à la demande de création de bateau d'accès carrossable, si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité de la circulation.

Des schémas-types d'accès sont joints en Annexe VII au présent règlement. Ils pourront être adaptés selon la configuration des lieux concernés.

La permission de voirie ne vaut pas autorisation de stationnement de véhicule sur l'ouvrage.

2 - L'entretien

Il sera indiqué expressément dans la permission de voirie que :

A l'instar de tout ouvrage occupant le domaine public, son entretien doit être réalisé par le bénéficiaire et à sa charge, conformément à l'affectation du domaine public occupé (circulation sécurisée des piétons et/ou/ des véhicules).

En cas de défaut d'entretien constaté par le gestionnaire voirie et, après injonction par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à son obligation d'entretien restée sans effets, la Métropole pourra saisir le juge afin d'obtenir l'exécution forcée de l'entretien du bateau d'accès, et le cas échéant, la réparation de son éventuel préjudice.

ARTICLE 36-20. Les gargouilles

Annexes VII et VIII : Modèle- type de permission de voirie / Coupes

Le dossier de demande de permission de voirie doit être présenté par le propriétaire dans les formes définies au présent titre et devra comporter le titre de propriété du demandeur (ou une attestation notariale).

A l'instar de tout ouvrage occupant le domaine public, son entretien doit être réalisé par le bénéficiaire et à sa charge, conformément à l'affectation du domaine public occupé (circulation sécurisée des piétons et/ou/ des véhicules).

ARTICLE 36-21. Les bornes, les arceaux, les balises et les potelets

1 - Pour la délimitation du stationnement au droit d'une entrée de propriété privée

Afin de délimiter le stationnement de part et d'autre d'un bateau d'accès carrossable ou d'une entrée, l'implantation de bornes en limite de l'emprise réservée au passage des véhicules vers la propriété privée doit être sollicitée auprès de la Métropole (ancrage).

2 - Pour la protection des aires réservées aux transports de fonds (et de bijoux ou métaux précieux)

La Métropole délivrera les autorisations de positionner des bornes et arceaux, conformément aux normes en vigueur, après la mise en œuvre par le maire des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales (délimitations d'emplacements de stationnement réservés).

Le stationnement réservé sera donc autorisé au préalable par le Maire au titre de la police de la circulation.

La Métropole devra être sollicitée en parallèle, pour délivrer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier métropolitain, pour les bornes et équipements ancrés, destinés de neutraliser physiquement l'emplacement, conformément au schémas-types Annexe VIII, à adapter selon la configuration des lieux concernés.

ARTICLE 36-22. Les terrasses de restaurants et accessoires

- **En et hors agglomération** : terrasses fermées, structures, couvertures de terrasses fixes, marquises, vérandas, estrades... : tout ouvrage rivé ou ancré dans le sol ou le surplombant de façon statique, non rétractable.
- **Hors agglomération** : tables, chaises, parasols, terrasses, auvents, stores enrouleurs ... : tout équipement posé en surface, ou rétractable en aérien.

L'emprise de l'ouvrage occupera au maximum la moitié de la largeur du trottoir tout en laissant un passage minimum pour les cheminements piétons respectant la réglementation des personnes à mobilité réduite : 1,40m.

La hauteur des saillies (débords servant de toitures) devra respecter les impératifs et les prescriptions citées au « 1. » ci-avant du présent article,

notamment liées au passage des véhicules d'intervention des services publics.

Le bénéficiaire de la permission de voirie devra s'assurer de la compatibilité de ses ouvrages avec la potentielle présence de réseaux souterrains dans le sol et devra s'assurer du maintien de l'accès auxdits réseaux, aux organes de coupure et à tous accessoires.

De manière générale, le gestionnaire de voirie instruira la demande en tenant compte des impératifs spécifiques requis en matière de conservation, de sécurité et des règles normatives en vigueur.

ARTICLE 36-23. Les grues

L'ancrage dans le domaine public routier métropolitain est interdit, sauf exception liée à des conditions spécifiques (ex. : mise en cause de la sécurité des usagers du domaine public routier).

En surface, hors agglomération : leur installation relève de la délivrance d'un permis de stationnement métropolitain.

Concerne :

- les grues posées en surface
- le survol dans les conditions prescrites aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 36-24. Les cirques

Tout ancrage dans le domaine public routier métropolitain est interdit sauf dérogation exceptionnelle du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 36-25. Les ouvrages d'exploitation

Structure, matériel, appareil servant à la réalisation d'un ouvrage dès lors que son positionnement est rivé ou ancré dans le domaine public.

ARTICLE 36-26. Les autres occupations

De manière générale, sont concernées par le présent règlement toutes les occupations du domaine public routier métropolitain (et de ses dépendances), modifiant son emprise de façon statique, ou posés en surface hors agglomération sur voies intercommunales, évaluée en mètres carrés ou en mètres linéaires, selon le barème du recueil métropolitain en vigueur.

Rappel : en présence d'une occupation non précisément répertoriée au présent règlement, son assimilation par analogie aux occupations prévues sera recherchée. A défaut, il sera demandé à l'assemblée délibérante de l'adopter.

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises l'exécution des travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier métropolitain.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies intégrées au domaine public routier métropolitain qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- **les affectataires** (personne publique à laquelle la voie est affectée mais dont elle n'est pas propriétaire)
- **les permissionnaires** (bénéficiaires d'une autorisation d'occuper le domaine public)
- **les concessionnaires de services publics**

ARTICLE 37. La coordination des travaux

Code de la voirie routière : Articles L.115-1, L.141-10, L.141-12, R.115-1, R.115-3, R.141-12, R.141-22,

Code des postes et communications électroniques : Article L.47

ARTICLE 37-1. Réunions de coordination

Conformément aux dispositions des statuts de la Métropole approuvés par arrêté préfectoral du 30 mars 2015, modifiés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2018 et du code de la voirie routière précité, le Président de la Métropole est substitué aux maires pour l'exercice des compétences dévolues en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier métropolitain.

La procédure requise en matière de coordination concerne les travaux dits « programmables » tels que, notamment, l'extension, le renouvellement, la création, la modification de réseaux, sauf procédure d'urgence (cf. : article 37-5) et raccordements ou renforcements de clients inférieurs à 50 mètres.

1 - La préparation

Le Président de la Métropole organise, une fois par an au minimum, la collecte des programmes de travaux de tous les maîtres d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier métropolitain.

Il fixe la date à laquelle doivent lui être adressés les programmes de travaux qui affectent la voirie, par les différents intervenants sur le domaine public routier métropolitain.

Deux semaines avant la date fixée pour la remise des programmes, il porte à leur connaissance les projets de réfection des voies métropolitaines.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie.

Les programmes de travaux mentionnés distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an, de celles prévues à plus long terme.

Les différents programmes sont analysés en fonction des critères suivants :

- La localisation
- La nature de l'opération
- Les dates probables de réalisation
- La compatibilité avec les programmes métropolitains

Une classification en découle de manière à déterminer des priorités et des synergies en termes de coordination.

2 - La réunion

Ce processus se solde par une revue en présence des principaux intervenants sur le domaine public routier, extérieurs à la Métropole et des services opérationnels métropolitains, dans le but de réaliser une validation des opérations coordonnées.

ARTICLE 37-2. Le calendrier des travaux

Code de la voirie routière : Article L.115-1

Le Président de la Métropole établit un calendrier prévisionnel global identifiant les dates de début et de fin des travaux pour les opérations retenues au titre de la coordination.

Le refus d'inscription de travaux dans ce calendrier par la Métropole, aux dates proposées par le maître d'ouvrage, doit être dûment motivé, sauf si le revêtement de la voie, de la chaussée, des trottoirs date de moins de 3 ans.

La Métropole notifie ce calendrier aux maitres d'ouvrages intervenant sur le domaine public routier métropolitain dans un délai de 2 mois à compter de la date fixée pour la remise des programmes.

Les travaux inscrits dans ce calendrier sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises (arrêté portant autorisation de travaux, arrêté de circulation).

ARTICLE 37-3. Demande de travaux présentée postérieurement à la mise en œuvre de la procédure de coordination

1 - Imprévisibilité hors travaux urgents

Le refus portant sur les chaussées neuves ou datant de moins de 3 ans sera également notifié par courriel avec accusé de réception.

Les travaux pourront toutefois être autorisés, sous réserve du respect de conditions d'exécutions particulières, notamment en cas de dérogation accordant une intervention sur les chaussées neuves ou dont la réfection date de moins de 3 ans.

Concernant les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz : le gestionnaire de voirie pourra prescrire les mesures avérées indispensables à la protection des portions de voirie concernées, relatives notamment à leur stabilité, afin de garantir un usage répondant à leur destination, identique à un revêtement de moins de 3 ans.

A défaut de réponse expresse dans le délai de deux mois, les travaux pourront être réalisés à la date indiquée sur la demande, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations légales requises (notamment : l'autorisation de travaux).

2 - La suspension des travaux

Le Président de la Métropole peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination par arrêté notifié à l'entreprise et au maître d'ouvrage. Cet arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et peut prescrire la remise en l'état de la voie.

En cas d'urgence, s'il n'est pas satisfait aux mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux, le Président de la Métropole peut faire exécuter

d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière (cf. : Articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière).

Les modalités de fixation des frais y afférents sont définies à l'article 37-4, ci-après :

ARTICLE 37-4. Frais de réfection après mise en demeure ou d'office

Code de la voirie routière : Articles R141-16 et suivants

Lorsque les travaux de réfection du domaine public routier métropolitain ne sont pas réalisés dans les délais prescrits par l'arrêté de travaux, ou, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement de voirie, l'occupant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

A défaut de respect des délais fixés dans la mise en demeure, le président de la Métropole fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Les frais qui en résultent seront réclamés dans les conditions et les modalités prévues par les articles R.141-18, à R.141-21 du code de la voirie routière

ARTICLE 37-5. Les travaux urgents (cf. : Article 33)

En présence d'urgence avérée justifiée par un évènement de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des biens et des personnes, ou provoquant la coupure d'un réseau de communications, une procédure d'urgence dûment justifiée permet de légitimer une action immédiate sur le terrain visant à rétablir la sécurité ou la desserte en fluide des habitants.

Les travaux y afférents peuvent être entrepris sans délai, en respectant la procédure définie ci-après :

- La Métropole doit être immédiatement informée des motifs de cette intervention : l'intervenant devra déclarer les travaux dans les vingt-quatre heures par le biais du site web métropolitain en vigueur.
- Un avis d'exécution des travaux urgents sera renvoyé à la Métropole

- La durée maximale des travaux est de 5 jours.
- La remise en état de la voie est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 37-6. Les branchements nécessitant de petites tranchées

Dans le cas particulier de tranchées d'une longueur inférieure à 50 m, nécessaires à des branchements particuliers à partir d'un réseau existant (canalisation d'eau, assainissement, gaz, électricité, câbles téléphoniques...), les formalités de coordination pourront être simplifiées.

Toutefois, ces travaux ne pourront pas être assimilés à des travaux urgents.

ARTICLE 38. Dispositions générales préalables aux travaux

ARTICLE 38-1. Généralités

Conformément aux dispositions du titre II du présent règlement, les interventions sur le domaine public routier métropolitain font l'objet de formalités administratives législatives et réglementaires préalables, donnant lieu à la délivrance d'actes par le Président de la Métropole, au titre de la conservation du domaine public.

Au titre de la police de la circulation : les mesures sont prises par les maires concernés, en agglomération et par le Président de la Métropole, hors agglomération.

- **Les procédures y afférentes sont décrites au Titre II.**
- **Rappel :**
 - Les interventions sur le domaine public routier nécessitent une autorisation préalable d'occupation (arrêté portant permission de voirie, convention, ou permis de stationnement) et un accord technique sur les conditions de réalisation des travaux, garant de leur conformité à l'affectation du domaine public routier occupé (arrêté portant autorisation de travaux).
 - Toutefois, les concessionnaires de transport et de distribution de gaz et d'électricité ne sont pas soumis à cette double exigence. Seul un arrêté de voirie portant autorisation de travaux (accord technique) est requis (cf. : Article 32 du présent règlement).

ARTICLE 38-2. Les Routes à Grande Circulation

Annexe VI : Liste/Carte

Code de la route : Articles L.110-3 L.411-1, R.411-1 à R.411-8-1

Code général des collectivités territoriales : Articles L.2213-1 et R.2213-1

L'avis du Préfet est requis en présence de travaux et projets :

- induisant la délivrance d'arrêtés de circulation et de manière générale de toute perturbation de la circulation
- modifiant leurs caractéristiques géométriques

La Direction départementale des territoires et de la mer doit être systématiquement consultée.

ARTICLE 39. Dispositions administratives et techniques préalables aux travaux

Champ d'application : tout intervenant titulaire d'un titre d'autorisation.

ARTICLE 39-1. Constat préalable de l'état des lieux

Avant l'intervention sur le domaine public routier métropolitain, un constat des lieux contradictoire pourra être dressé lors de la visite préalable établissant la définition des travaux par le gestionnaire de voirie. L'intervenant, pourra, s'il le souhaite, faire appel à l'intervention d'un tiers dûment habilité (huissier de justice) ; en ce dernier cas, le constat d'état des lieux est effectué aux frais du demandeur.

En l'absence d'une des parties au jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente (plan, photos et commentaires) qui le notifie à l'autre, laquelle dispose de 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les sections de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

ARTICLE 39-2. Information sur les équipements existants

Avant toute intervention, le responsable de projet doit avoir procédé à une DT (Déclaration de projet de Travaux) et l'exécutant des travaux doit procéder à une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément au décret DT- DICT n° 2011-1241 du 5 octobre

2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en vigueur depuis le 1er juillet 2012.

Pour cela, il doit obligatoirement consulter le « télé service » suivant :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il aura ainsi connaissance des réseaux existants, situés sur l'emprise du chantier et procéder aux démarches nécessaires auprès des exploitants réseaux pouvant être impactés par ces travaux.

ARTICLE 39-3. Protection des revêtements existants

Sur les voies, chaussée et trottoirs neufs ou dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge, l'ouverture de tranchées interdite.

Toutefois, le gestionnaire de voirie pourra accorder une dérogation à cette règle, après étude de la demande formulée expressément par l'occupant avec justification à l'appui et, sous réserve, le cas échéant, du respect de prescriptions d'exécutions particulières supplémentaires indispensables à la conservation du domaine public routier métropolitain, afin d'en garantir un usage conforme à son affectation, telles que décrites à l'article 37-3.1.

ARTICLE 39-4. Visite technique préalable

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées, le gestionnaire de voirie peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant l'exécution du chantier.

Lors de cette visite il pourra être effectué un constat d'état des lieux contradictoire conformément aux dispositions de l'article 39-1.

Il sera procédé à :

- un marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes.
- la rédaction d'un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite : dispositions techniques et en particulier, le détail de la remise en état des sols.

ARTICLE 39-5. Protection des plantations

Lors de toute intervention, les entreprises devront se conformer aux prescriptions relatives à la végétation et aux plantations existantes conformément à la norme NF P98-332.

ARTICLE 39-6. Circulation et desserte riveraine

La réunion préalable de chantier (ou visite technique préalable) précisera l'ensemble des contraintes et la manière d'y remédier en accord avec le gestionnaire de voirie. L'occupant prendra ses dispositions afin que la circulation sur les trottoirs soit conforme aux normes en vigueur et notamment aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux personnes à mobilité réduite tout en maintenant l'accès aux commerces et habitations. L'occupant doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Le cheminement piétonnier sera :

- **Pertinent** : continu, menant à une issue et le plus court possible.
- **Accessible** : largeur conforme à la réglementation, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant. Les trous, fentes et ressauts seront conformes à la réglementation et dûment signalés. Les pentes et les dévers seront conformes à la réglementation.
- **Sécurisé** : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant les saillies, signalant les changements brusques de direction.

Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère les passages piétons de tout encombrement, pour permettre leur utilisation par ces derniers.

1 - Les nuisances

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux sur le domaine public routier métropolitain ou à proximité génère le moins de nuisances fonctionnelles, auditives et matérielles aux usagers et aux autres occupants du domaine public.

2 - La desserte

L'occupant doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, aux commerces, l'accès aux bouches d'incendie et autres

dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

ARTICLE 39-7. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur (principes fondamentaux issus de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8ème partie « signalisation temporaire »).

La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

Le contrôle et l'application des prescriptions en matière de circulation relèvent des attributions du Maire, en agglomération et du Président de la Métropole, hors agglomération, sur le domaine public routier métropolitain.

Ces compétences complémentaires (circulation-conservation), seront mises en œuvre simultanément lors de travaux sur le domaine public routier.

1 - Procédures

- **L'occupant du domaine public ou son exécutant devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier :** tant extérieure qu'intérieure, en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8ème partie – signalisation temporaire.
- **Le plan de signalisation** fait partie de la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux et sera joint à l'arrêté de circulation.
- **Le gestionnaire de la voirie pourra procéder à une visite de conformité de la signalisation** de chantier pendant les travaux.
- **En présence de signalisation lumineuse par feux tricolores :** celle-ci sera installée et réglée selon les normes en vigueur, sur un cycle adapté aux conditions de trafic local de la voie intéressée, ou suivant les prescriptions établies lors de la réunion préalable de chantier.

- **Le gestionnaire de la circulation peut demander toute modification de cycle** rendue nécessaire par la recherche et l'amélioration de l'écoulement du trafic.
- **Le fonctionnement réglementaire des feux tricolores doit être assuré en permanence**, sous peine de suspension immédiate de l'autorisation d'exécuter les travaux.

2 - Responsabilité

L'occupant sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour tout sinistre ou accident survenu par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 39-8. Identification des intervenants

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, des panneaux de signalisation identifiant le maître d'ouvrage et son exécutant (les entreprises mandatées) avec leurs adresses, leurs coordonnées (y compris leurs numéros d'astreinte), la nature des travaux, les dates de début et de fin de chantiers ou les phases de chantiers.

En outre, l'arrêté portant autorisation de travaux devra être affiché manière apparente.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine seront signalés de la même manière.

ARTICLE 39-9. Interruption temporaire des travaux

Afin de préserver la sécurité des usagers du domaine public routier métropolitain lors d'interruption temporaires de travaux sur les chantiers en cours, il convient de rappeler les prescriptions qui s'imposent aux entreprises et en informer les intervenants :

- **Toutes les dispositions requises doivent être prises pour livrer à la circulation la plus grande largeur possible de chaussée** : les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et d'une manière générale pour tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 48 heures.

Durant l'interruption du chantier, en présence d'un alternat par feux tricolores, celui-ci devra être mis à l'orange clignotant, lorsque la visibilité de part et d'autre du chantier le permet et lorsque :

- la largeur de chaussée dégagée permet le croisement de deux véhicules,
 - toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation.
- **En présence d'une suspension ou d'un arrêt prolongé supérieur ou égal à 48 heures :** l'intervenant devra prendre les mesures adaptées en fonction des contraintes techniques et du contexte du chantier pour réduire la gêne portée à la circulation et assurer la sécurité.

Toutefois : les dispositions précitées pourront faire l'objet d'un ajustement par le gestionnaire de voirie, soit pour répondre aux nécessités de circulation et de la gêne occasionnée aux riverains, soit pour prendre en compte les contraintes techniques de l'intervenant, dès lors que les mesures qui en découleront ne porteront pas atteinte aux impératifs prévalant à l'affectation de la voirie et de ses dépendances.

ARTICLE 40. Conditions générales d'exécution des ouvrages dans le sous-sol du domaine public routier métropolitain

ARTICLE 40-1. Profondeur et remblayage des tranchées

La profondeur des tranchées est définie par la norme NF P 98-331.

La Métropole pourra toutefois autoriser expressément le génie civil allégé (les micros et mini tranchées).

1 - Principe : application de la norme NF P 98-331

- **La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331 ou à toutes dispositions réglementaires spécifiques :**
 - La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale suivantes, hors branchements (sauf dispositions spécifiques en raison de l'application de la norme NF P98-332 : règles de distance entre les réseaux enterrés et de voisinage entre les réseaux et les végétaux ou d'une réglementation spécifique à certain réseaux) :
 - 0,80 m sous chaussée.
 - 0,60 m sous trottoir ou accotement (0,65 m : Réseaux électriques).

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales seront prescrites par le gestionnaire de voirie, en accord avec l'occupant, en particulier la mise en place de protections mécaniques adaptées.

- Prescriptions techniques de remblayage des tranchées :
La technique de remblayage sera conforme aux prescriptions de l'Annexe X.
- Blindage des tranchées d'une profondeur supérieure ou égale à 1,30m, conformément à la norme NF P 98 331-6.1 :

La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie.

- Inter-distance :

Les inter-distances entre les différents réseaux seront conformes à la norme NF P98-332.

Concernant les canalisations électriques enterrées : les distances à respecter sont celles prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 17 mai 2001 en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Grillage avertisseur :

La pose du grillage avertisseur doit être conforme à la norme NF EN 12613 :

- Posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur suffisante pour assurer sa protection :

Entre 20 à 60 cm au-dessus de l'ouvrage.

- Le grillage sera de la couleur appropriée à la nature du réseau

- | | |
|--------------------|--------|
| ○ Fibre: | blanc |
| ○ Eau potable : | bleu |
| ○ Assainissement : | marron |

- Télécommunications : vert
- Electricité : rouge
- Gaz : jaune
- Canalisations électriques souterraines :

Inter distances entre canalisations, grillages avertisseurs : application des dispositions en vigueur de l'arrêté du 17 mai 2001- Article 37, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Canalisations de distribution de gaz : application des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 et Règlement de Sécurité de Distribution de Gaz -4, relatif au voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages

ARTICLE 40-2. Possibilité d'accepter les tranchées de faibles dimensions

Ce type de génie civil, ne pourra être autorisé qu'après accord express du gestionnaire de voirie.

Les micro-tranchées et les mini-tranchées peuvent être autorisées par le gestionnaire de voirie, en fonction du contexte géotechnique, dans le respect des prescriptions réglementaires applicables de plein droit, selon la nature des réseaux concernés.

- **Caractéristiques des tranchées de faibles dimensions :**

- Deux catégories sont à distinguer :
 - Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm.
 - Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis sera comprise entre 0,40 et 0,80 m.

- Au-delà d'une largeur de 30 cm, la norme NF P98-331 redevient applicable.
- La norme NF P98-332, qui fixe les inter-distances entre les différents réseaux, s'applique également pour des réseaux réalisés en génie civil allégé.

- Prescriptions techniques de remblayage :

La technique de remblayage sera conforme aux prescriptions de l'Annexe X II-1) iii : « *Tranchées de faibles dimensions* ».

Dans la mesure où ces réseaux sont enfouis à une faible profondeur, les entreprises sont invitées à la plus grande vigilance lors d'interventions ultérieures (rabotage de chaussées par passe de 30 cm ...)

Le remblayage par matériau auto compactant sera autorisé dans la mesure où le dispositif avertisseur classique (grillage coloré) sera remplacé par une coloration teintée dans la masse respectant le code de couleur du réseau enterré conformément à la norme NF EN 12613.

- **Prescriptions spécifiques aux micros ou mini tranchées :**

Le maître d'ouvrage devra :

- transmettre à la Métropole, l'agrément du fournisseur de matériau de remblaiement par auto compactant,
- effectuer une reconnaissance préalable des réseaux à l'aide d'un géo-radar ou d'une autre technique offrant des résultats au moins équivalents et transmettre à la Métropole les données qui en seront issues,
- procéder à l'ouverture de la fouille au moyen d'une trancheuse,
- respecter les délais de mise en œuvre de la couche de roulement définitive initialement validés par la Métropole.

ARTICLE 40-3. Implantation des tranchées longitudinales

Les tranchées doivent être réalisées, soit dans la partie de la voie qui perturbera le moins possible sa gestion et celle des équipements existants, soit dans les parties de la chaussée les moins sollicitées. Dans la mesure du possible, il sera favorisé leur implantation sur les trottoirs en agglomération et sur les accotements hors agglomération.

- **Concernant les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz :** sous réserve du respect de l'affectation du domaine public routier métropolitain et de son usage, cette disposition tiendra compte des contraintes techniques de l'intervenant.
- **Dans le cas où la tranchée longe un alignement d'arbres :** son implantation devra respecter les distances de la norme NF P98-332.

Pour rappel : toute ouverture de tranchée est interdite sur les voies nouvelles ou celles ayant fait l'objet d'une réfection ou d'un renforcement de la chaussée, d'une réfection des trottoirs, pour lesquelles les travaux datent de moins de trois ans.

Toutefois, sur justification expresse, le maître d'ouvrage pourra solliciter une dérogation auprès du gestionnaire de voirie. Celui-ci se réserve le droit d'édicter des prescriptions permettant de préserver la sécurité et de la conservation du domaine public routier.

ARTICLE 40-4. Longueur de l'emprise des tranchées à ouvrir entre deux points d'arrêt d'alternat

Dans le cas où la sécurité du chantier impose la mise en place d'une circulation alternée :

- **Les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz, les opérateurs de communications électroniques** : chercheront, en fonction de leurs contraintes spécifiques d'exploitation et de la configuration des lieux, à adapter la longueur des fouilles pour en minimiser l'impact dans la mesure du possible (les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites).
- **Les autres intervenants respecteront les prescriptions suivantes :**

La longueur des tranchées sera limitée de manière à ce que la distance entre les 2 points d'arrêt de l'alternat soit inférieure à :

- 100 mètres pour une voie située en agglomération ainsi que pour les RGC (routes classées à grande circulation).
- 300 mètres pour les autres voies.

Le gestionnaire de voirie pourra prescrire une distance différente en fonction des contraintes spécifiques d'exploitation et de la configuration du lieu, après concertation avec le maître d'ouvrage et selon la longueur de l'emprise du chantier définie dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 40-5. Ouvrages en traversée de chaussée

1 - Autorisation d'ouverture de tranchées : conditions

La pose de canalisation en traversée de chaussée est autorisée en tranchée ouverte, à condition d'être exécutée par phases successives n'impactant qu'une seule voie circulée à la fois, ceci, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Les intervenants pourront solliciter une dérogation à cette règle auprès du gestionnaire de voirie, sur justification expresse. Celui-ci pourra autoriser de déroger à cette règle, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'affectation du domaine public routier et en édictant, si besoin, les prescriptions spécifiques y afférentes

2 - Refus d'ouverture de tranchées

- **Principes :**

Les traversées de chaussée en tranchée ouverte sont interdites sur les axes à fort trafic ou à contrainte d'exploitation avérée, à l'exception des travaux des concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Concernant lesdits concessionnaires, hors urgence, les conditions de réalisation de travaux sur ces axes seront définies avec le gestionnaire de voirie, afin de concilier les impératifs de sécurité des usagers et de conservation de la voie publique avec leur statut (conditions : modulations horaires, chantier mobile, fonçage ...).

Ces chaussées sont identifiées sur le site web métropolitain de demandes de travaux.

- **Techniques préconisées :**

Les traversées de chaussées réalisées par fonçage ou autre technique sans ouverture de tranchées seront autorisées par le gestionnaire de voirie dans les cas suivants :

- Encombrement du sous-sol.
- Chaussée neuve ou dont le revêtement date de moins de 3 ans.
- Voirie présentant des conditions d'exploitation lourdes (ex : niveau de trafic élevé) ou particulières (ex : Tramway).

- **Autres éléments de refus d'ouverture d'une tranchée :**

Dans la mesure où les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur le permettent, la présence de fourreaux libres sera recherchée et leur utilisation sera privilégiée.

ARTICLE 41. Conditions techniques d'exécution des tranchées

Les travaux réalisés sur le domaine public routier métropolitain doivent être conformes aux dispositions de l' « Annexe X » du présent règlement

ARTICLE 41-1. Découpe de la chaussée

Se référer à l'annexe X du présent règlement.

Le risque amiante :

Les occupants du domaine public routier et maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R. 4412-94 et suivants du Code du travail, précité, sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 41-2. Ouverture - Remblayage - Réfection - Contrôle des tranchées

L'ouverture, le remblayage et la réfection et le contrôle des tranchées sont réalisés conformément aux conditions techniques, aux schémas et coupes décrits à l'annexe X du présent règlement.

Tout désordre, toute imperfection, constatés par le gestionnaire de voirie entraîne d'office l'arrêt, la non-réception des travaux et leur reprise aux frais de l'intervenant.

Précisions :

- Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an (article R.141-13 du code de la voirie routière). Les dispositions des articles R.141-16 et R.141-18 du code de la voirie routière sont applicables de plein droit au domaine public routier métropolitain.

- Les travaux de réfection définitive sont à la charge de l'occupant, excepté dans le cas où la technicité requise impose l'intervention de la Métropole : en ce cas, après accord avec le gestionnaire de voirie, la Métropole peut intervenir directement (en régie) et l'occupant remboursera les frais engagés, facturés conformément au barème du recueil des tarifs métropolitains.

ARTICLE 41-3. Tenue du chantier

Durant les travaux l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier métropolitain ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public routier métropolitain ou réalisés au titre des travaux autorisés et qui sont affectés directement ou indirectement à sa viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien conformément à l'affectation du domaine public routier, et, le cas échéant, aux conditions prescrites dans le titre d'autorisation.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées.

- **Stationnement à l'intérieur du chantier :**

Interdiction de stationnement des véhicules personnels.

- **Balayage et nettoyage des abords du chantier :**

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrassée des sacs vides, produits de démolitions, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons, etc.

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tous matériels, devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans les limites d'emprise octroyées par l'autorisation.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou

autres produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'occupant.

- **Mobiliers et accessoires :**

Le mobilier urbain devra être protégé avec soin ou démonté après accord des services municipaux et remonté en fin de travaux. Si nécessaire la réfection des peintures pourra être exigée après l'achèvement des travaux. Les candélabres d'éclairage public seront démontés par le gestionnaire de voirie et remontés aux frais de l'occupant.

Pendant cette phase de travaux, il doit être prévu par l'occupant et à sa charge un éclairage provisoire qui sera mis en place par le gestionnaire du réseau d'éclairage public.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres des opérateurs téléphoniques., bouches d'incendie, etc., devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

- **Clôture du chantier :**

Tout chantier devra être clôturé par des dispositifs continus assurant une protection efficace des piétons. Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Cette clôture pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir.

La fixation au sol devra être assurée par des appuis spéciaux et, éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture.

En dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, les travaux ponctuels et les chantiers ne comportant pas de dangers particuliers pour les piétons, pourront être limités par des barrières légères.

Des supports posés sur le sol reliés entre eux par des chaînes ou des cordes seront tolérés, sous réserve que l'ensemble du dispositif soit nettement visible des usagers et ne constitue pas un danger en cas de renversement, sous l'effet d'un choc.

Les dispositions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon l'administration, l'occupant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Côté chaussée circulée : aucun débord sur la chaussée ne sera accepté. La clôture par séparateur modulaire de voie « K16 » sera privilégiée.

- **Stockage :**

Ne sont autorisés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à ses besoins.

Sont en particulier interdits les stationnements de véhicules de transport.

En aucun cas, du matériel et des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier telle que fixée par l'autorisation. Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer ce chargement à l'intérieur de l'emprise ci-dessus définie, il ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et ce, seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'ensemble de ces points doit être défini entre le gestionnaire et l'intervenant afin de limiter les contraintes selon le contexte du chantier.

- **Prescriptions liées à la signalisation horizontale :**

- Travaux nécessitant un marquage temporaire :

- l'ancien marquage doit être gratté par l'occupant (peinture noire interdite).
- Travaux et signalisation horizontale définitive terminés : le marquage temporaire doit être gratté par l'occupant (peinture noire interdite).

- Reprise des marquages par l'occupant, dans leur intégralité :

- Marquage de sécurité (passages piétons, stop, cédez le passage, ligne de feux).
- Marquage réglementaire : places réservées aux personnes handicapées, livraisons, zébras-bus, flèches directionnelles ou de rabattement

- Marquage des entrées carrossables

ARTICLE 41-4. Plan de communication

Chaque intervenant devra, au minimum, mettre en place de manière visible depuis chaque sens de circulation des voies publiques, un panneau indiquant :

- l'identité du maître d'ouvrage,
- la nature des travaux,
- les dates de commencement et de fin de travaux.

Une application numérique à disposition des usagers sera mise en place par la métropole pour améliorer la communication sur les chantiers, et les intervenants devront y participer dès sa mise en service. Cette application pourra faire appel à des objets connectés sur chantiers.

En fonction de l'importance des travaux à réaliser, un plan de communication spécifique pourra être demandé à l'occupant (réunion publique, brochures, dépliants, panneaux...).

ARTICLE 41-5. Démarche d'une gestion de qualité

Les différents intervenants peuvent s'engager dans une démarche de qualité dans l'exécution d'ouvrages dans le sous-sol du domaine public.

ARTICLE 41-6. Achèvement ou Réception des travaux

Achèvement des travaux : travaux réalisés par ou pour le compte des occupants du domaine public routier, maîtres d'ouvrage d'une opération.

Réception des travaux : travaux réalisés par un intervenant, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

L'occupant ou l'intervenant devra obligatoirement satisfaire aux dispositions en matière de contrôle des travaux, prescrites Annexe X – III.3) a. du présent règlement et notamment, fournir les résultats des tests de compacité des remblais.

1 - Les délais

L'occupant ou l'intervenant informera le gestionnaire de la voie, dix jours à l'avance au moins, des dates d'exécution des couches de surface et proposera une date d'achèvement des travaux ou de réception des travaux. Le gestionnaire de la voie pourra procéder au constat d'achèvement des

travaux ou à la réception des ouvrages, dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'achèvement des travaux, prévue dans l'autorisation de travaux.

Passé ce délai, la réception est réputée tacite.

2 - Le procès-verbal

Le constat d'achèvement ou la réception des travaux par le gestionnaire de voirie :

- **prononcé au vu des résultats des contrôles** présentés par l'occupant.
- **objet d'un procès-verbal** qui indique la présence de réserves éventuelles :
 - en l'absence de réserve(s), le gestionnaire de voirie précise sur le procès-verbal, la date retenue pour l'achèvement des travaux : cette date sert de point de départ au délai de garantie lorsqu'il y a lieu.
 - En présence de réserve(s) : la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserve sert alors de point de départ à ce délai.

ARTICLE 41-7. Récolement des ouvrages

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant, ou l'intervenant remet au gestionnaire de la voie, les plans de récolement certifiés conformes au positionnement des équipements et ouvrages implantés sous le domaine public routier métropolitain, ainsi que la transcription numérique de ces plans en format DWG ou compatible, avec un géo référencement en coordonnées Lambert 93 et une précision minimale compatible

ARTICLE 41-8. Obligation de transmission des données par les opérateurs de communications électroniques

Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées au Code des postes et des communications électroniques : Article R.20-47

Code des postes et des communications électroniques : Articles L.33-7, D.98-6-3

Les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et

les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à la Métropole les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur son territoire, gratuitement, sous format compatible avec le système d'information géographique métropolitain.

Le dossier technique mentionné à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques comprend le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 41-9. Responsabilité

Conformément aux dispositions des articles 1240, 1241 et 1242 du code civil, l'occupant ou l'intervenant sont civilement responsables, dans les conditions définies par ces textes, des accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux dont ils ont la charge, ainsi que du manquement aux obligations qui leur incombent.

Le procès-verbal visé ci-dessus dégage l'occupant ou l'intervenant de l'obligation d'entretien mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue ultérieurement du fait des travaux qu'il a commandités ou exécutés.

Aussi, l'occupant pourra voir sa responsabilité engagée en raison des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et de la présence d'équipements dont il est propriétaire, lors de dommages ou de sinistres en lien direct avec leur présence ou leur utilisation (ex. : existence, exploitation des réseaux conducteurs et canalisations).

Le comportement des tranchées et des chaussées concernées doit être suivi par l'occupant. A la demande du gestionnaire, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de remettre en cause le niveau de service requis. L'occupant devra alors exécuter à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation qui s'avèreraient nécessaires.

A défaut, le gestionnaire de voirie mettra l'occupant en demeure, d'intervenir dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée. A défaut d'intervention de l'occupant dans le délai imparti, le gestionnaire de voirie interviendra directement aux frais exclusifs de l'intervenant. Si l'intervention de l'occupant revêt un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure ne sera pas requise (Article R 141-16 du code de la voirie routière).

Le recouvrement des frais par la Métropole est mis en œuvre dans le cadre de la procédure prévue aux articles R.141-18 à R.141-21 du code de la voirie routière.

Les droits des tiers sont toujours réservés, l'occupant ne pouvant se prévaloir de l'autorisation accordée dans le cas où elle génèrerait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 41-10. Garantie

Concernant les travaux sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, le délai de garantie sera d'un an, qu'elle que soit la nature des travaux, (garantie de parfait achèvement), à l'exception des espaces verts pour lesquels l'entreprise chargée des travaux de création assurera l'entretien des aménagements pendant une période de douze mois supplémentaires (ce délai représente la période de garantie et de maintenance en parfait état de végétation des plantations réalisées).

La date d'effet de la réception des travaux servira de point de départ au délai de garantie.

Faute de procès-verbal de réception, la garantie débute vingt-et-un jours après la date de fin de travaux prévue par l'autorisation de travaux.

La procédure décrite précédemment, relative à l'intervention du gestionnaire de voirie aux frais de l'intervenant, pourra être mise en œuvre au titre des articles R 141-16, R.141-18 à R.141-21 du code de la voirie routière.

ARTICLE 41-11. Désignation par chaque intervenant des interlocuteurs du gestionnaire de la voie

Chaque intervenant sur le domaine public routier métropolitain est tenu de fournir au gestionnaire de la voie, ainsi qu'au coordonnateur Sécurité-Prévention-Secours, un organigramme de ses services, tenu à jour régulièrement, donnant notamment les coordonnées des personnes :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques définis au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011,
- chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

ARTICLE 41-12. Remise en état des lieux

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu sans délais :

- **d'enlever tous les décombres**, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices,
- **de réparer les dommages** causés au domaine public routier métropolitain, à ses dépendances et accessoires,
- **de restituer dans leur état initial** les emprises du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances (fossés, accotements, trottoirs, etc.), impactées par les travaux,
- **de retirer la signalisation de chantier.**
- **Si besoin, un constat des lieux contradictoire pourra être établi :**
 - réunion sur site : constat contradictoire amiable (constat d'huissier à la charge de l'occupant si désaccord),
 - intervention d'un agent assermenté en présence d'une infraction à la conservation du domaine public routier métropolitain.

ARTICLE 41-13. Entretien ultérieur des ouvrages

Les ouvrages, propriété de l'occupant du domaine public routier métropolitain, établis dans son emprise, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes à l'affectation du domaine public routier occupé, ainsi qu'aux conditions prescrites dans le titre d'autorisation d'occupation et/ou de la servitude constituée, le cas échéant.

Le non-respect de cette clause entraîne la révocation du titre d'autorisation d'occupation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages.

De même, les concessionnaires dits « occupants de droit » sont soumis à l'obligation de maintenir leurs ouvrages et équipements en un état conforme à l'affectation du domaine public routier métropolitain.

ARTICLE 41-14. Le règlement des travaux exécutés d'office

L'occupant s'acquittera des sommes qu'il devra en application des dispositions de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, lesquelles seront indiquées sur l'ordre de reversement qui lui parviendra.

Ce versement s'effectuera dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'ordre de reversement délivré par le Trésor Public.

Si ce règlement n'est pas intervenu dans le délai de six mois, les sommes correspondantes seront recouvrées par voie de rôles rendus exécutoires comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 41-15. Dispositions dérogatoires

La Métropole se réserve le droit d'accorder des dérogations mesurées aux dispositions techniques du présent Titre, afin de permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

ARTICLE 41-16. Droits des tiers

Rappel : Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'intervenant ne pourra pas se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée dans le cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I. La Métropole

La Métropole met en œuvre les moyens qui lui ont été transférés afin d'exercer les compétences dévolues au titre de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales et de ses statuts, notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, la signalisation, la mise en place d'abris de voyageurs, de parcs et d'aires de stationnement ainsi que le plan de déplacements urbains.

(Cf. Compétences définies au titre I du présent règlement).

ARTICLE 42. L'obligation d'entretien

Le domaine public routier métropolitain est aménagé et entretenu par la Métropole, qui veille à ce que, en dehors de circonstances exceptionnelles, son affectation à la circulation des usagers y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

La Métropole pourvoit donc aux missions d'entretien et de gestion du domaine public routier métropolitain, conformément à leur définition et champ d'application (Titre I), dans les conditions prévues au présent règlement.

Le gestionnaire de voirie doit assurer l'entretien normal du domaine public routier métropolitain dans les conditions fixées par la jurisprudence administrative, pour répondre à l'obligation de conformité à son affectation : la sécurité des usagers et la conservation de son intégrité.

ARTICLE 43. La réglementation de l'usage de la voirie

Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L.2212-2, L.2213-1, L.5217-4

Code de la route

Arrêté du 24/11 /1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière

La signalisation des routes métropolitaines incombe à la Métropole au titre des compétences obligatoires transférées.

ARTICLE 43-1. La circulation et le stationnement

- **Hors agglomération** : sur le domaine public routier métropolitain, la police spéciale de la circulation et du stationnement relève du Président de la Métropole, sans préjudice de l'article L.2212-2 du code général des Collectivités Territoriales (*Police générale du maire*) et par dérogation aux articles L.2213-1 à L.2213-6-1.

- **En agglomération :** sur domaine public routier métropolitain, la police spéciale de la circulation et du stationnement relève des maires des communes concernées.
- **La circulation peut être soumise à des restrictions portant par exemple sur :**
 - les charges ou les gabarits admis
 - les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements.
 - la vitesse.
 - le stationnement.
 - les intersections.
 - les fermetures temporaires de route.

ARTICLE 43-2. La signalisation routière

- **Objets :**
 - sécuriser la circulation routière
 - faciliter cette circulation
 - indiquer ou rappeler diverses prescriptions particulières de police
 - donner des informations à l'usager
- **Moyens :** panneaux, feux marquage des chaussées, balisage, bornage dispositifs de fermeture (barrières)...
- **Fonctions :** permanente, temporaire, dynamique.

ARTICLE 43-3. La conception

Code de la voirie routière : Article R.141-2

Sous les ouvrages d'art qui franchissent le domaine public routier métropolitain, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

ARTICLE 43-4. Les dégradations du domaine public routier : infractions-sanctions pénales – action en réparation

Les dégradations du domaine public routier susceptibles d'être occasionnées par son usage doivent être réparées aux frais du responsable de la dégradation.

Toute infraction à l'encontre de l'intégrité et/ou de l'affectation du domaine public routier ou de ses dépendances est punie d'une contravention de voirie routière (cf. Titre V du présent règlement- article R.116-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, il est rappelé notamment que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les voies publiques ou sur le mobilier urbain, est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger (article 322-1 du code pénal).

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 précitée, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est notamment destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Lorsque l'infraction définie ci-avant est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende (article 322-2 du code pénal).

ARTICLE 44. L'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier

Code de la voirie routière : Article R.141-2

Lors de la création de voies nouvelles, la Métropole met en œuvre les prescriptions suivantes :

Les profils en long et en travers des voies publiques doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Si la configuration du domaine public routier modifie les conditions d'écoulement hydraulique initial des eaux pluviales, la Métropole réalise et entretient les ouvrages hydrauliques nécessaires à une évacuation sans désordres.

Les propriétaires riverains ne doivent en aucun cas intervenir sur ces ouvrages sans autorisation de raccordement préalable, ni exercer toute action susceptible de les obstruer, de modifier leur capacité de stockage ou d'évacuation, sous peine d'encourir une contravention de voirie de 5ème classe.

ARTICLE 45. Servitudes d'ancrage et d'appui des ouvrages d'éclairage public

*Code de la voirie routière : Articles L.173-1, L.171-2 à L.171-11
Délibération du Bureau Métropolitain n° 26-2 du 03 mars 2017*

La Métropole peut établir, sur l'ensemble de ses communes membres, des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation, ainsi que pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, situés, soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur, soit sur tous les ouvrages ou les saillies situés sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique ouverte par la Métropole.

CHAPITRE II. Les riverains

Les riverains des routes métropolitaines disposent de droits liés directement à la situation géographique des parcelles relevant de leur propriété et situées au droit du domaine public routier métropolitain.

Certains de ces droits sont appelés « **aisances de voirie** » et découlent fonctionnellement de l'affectation des voies publiques destinées à servir les immeubles riverains.

Leur mise en œuvre est soumise au respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la conservation de la voirie.

Ils sont constitués notamment par :

- **Le droit de déversement des eaux** (article 640 du code civil) : droit de déverser sur la voie publique les eaux pluviales et eaux de source qui découlent naturellement de leurs fonds.
- **Le droit d'accès.**
- **Le droit de vue** : droit de pratiquer des issues, d'ouvrir des jours, de prendre des vues, d'établir des postes favorables à l'observation sur les voies publiques (sans objet au présent règlement). Ce droit ne vaut que pour les terrains qui jouxtent le domaine public routier.

ARTICLE 46. L'écoulement des eaux pluviales issues de fonds privés

Code civil : Article 640

Règlement d'assainissement métropolitain

- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
- Le propriétaire inférieur ne peut élever une digue qui empêche cet écoulement.
- Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
- La Métropole pourvoit à la sécurisation du domaine public routier métropolitain recevant un écoulement naturel des eaux en provenance de fonds supérieurs, sans aggraver les conditions d'écoulement naturel au préjudice de fonds riverains.
- Les propriétaires riverains du domaine public routier accueillant des eaux de ruissellement naturel en provenance d'autres fonds, ou supportant les ouvrages hydrauliques annexes destinés à les accueillir, ne doivent pas mettre d'obstacle à cet écoulement naturel en le détournant sur la voie publique.

Ainsi Les propriétaires riverains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

- L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

- Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes métropolitaines sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les coulées éventuelles de neige, à condition que la présence de la route ne constitue un facteur aggravant de l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui ruisselle de son domaine vers ces fonds inférieurs
- L'autorisation d'établissement d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes métropolitaines par les propriétaires riverains, précise notamment le mode de construction et les dimensions à donner aux ouvrages ainsi que les matériaux à employer (autorisation d'occupation du domaine public routier Titre II du présent règlement, et conformité au règlement d'assainissement métropolitain).
- Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. En tout état de cause, ces ouvrages seront conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement métropolitain.
- Le propriétaire riverain souhaitant un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement est soumis aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Métropole, et du présent règlement de voirie (autorisation d'occupation du domaine public routier Titre II).

ARTICLE 47. L'écoulement des eaux insalubres

Le rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier métropolitain et doit être effectué en conformité avec le règlement d'assainissement métropolitain en vigueur.

ARTICLE 48. Le droit d'accès

L'accès est un droit de riveraineté soumis à autorisation.

- **Dans le cadre de la création ou de la modification d'un accès au domaine public routier métropolitain, le gestionnaire de voirie, saisi par l'autorité compétente au titre des procédures d'urbanisme, vérifie :**
 - **La conformité** du projet aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en matière d'accès et de desserte.
 - **L'impact du projet sur :**

- la sécurité de la circulation sur la voie publique (conformité à la réglementation en vigueur) et celles des utilisateurs au débouché dudit accès,
 - la conservation des ouvrages publics.
- **Formalités : accès avec, ou sans modification de l'emprise du domaine public routier métropolitain :**
 - les accès au domaine public routier métropolitain nécessitant la modification de son emprise (accès chantier y compris), sont soumis à l'octroi d'un arrêté portant permission de voirie ou d'une convention d'occupation temporaire, dans les conditions énoncées au Titre II du présent règlement, ainsi qu'à une autorisation de travaux et à un arrêté de circulation le cas échéant : « création de bateaux d'accès carrossables, avec ou sans bornes, arceaux, pistes d'entrée et de sorties des stations-services, suppression ou modifications des ouvrages de sécurité (glissières, murs et parapets,...) »,
 - les accès au domaine public routier métropolitain ne nécessitant pas la modification de son emprise ne sont pas soumis au régime de l'autorisation d'occupation et relèvent des règles d'urbanisme et de leurs procédures.

Leur création en partie privative ou leur modification reste toutefois soumise à l'avis du gestionnaire de voirie prévu au titre des procédures d'urbanisme.

ARTICLE 48-1. Fondement de la compétence du gestionnaire de voirie en matière d'avis sur les autorisations d'urbanisme

- **La compétence du gestionnaire de voirie** en matière de création ou de modification des accès au domaine public routier métropolitain est fondée sur les dispositions de **l'article R.423-53 du code de l'urbanisme**.

Le gestionnaire de voirie donne son avis sur la **conformité de la configuration d'un accès privé à une voie publique**, lorsque le document d'urbanisme en vigueur n'en réglemente pas les conditions d'accès de façon particulière.

- **L'avis du gestionnaire tient compte de la préservation de :**
 - la sécurité de la circulation (visibilité, libre circulation de tous les usagers...)
 - la conservation du domaine public routier métropolitain : pente, revêtement, évacuation des eaux pluviales....

ARTICLE 48-2. Les principes prévalant à l'instruction d'une demande d'accès à la voie publique ou à la modification d'un accès existant

Annexe VIII : Schémas types d'aménagement d'accès

1 - Les Principes généraux

- En présence d'un terrain desservi par plusieurs voies publiques, l'accès ne sera autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre (Code de l'Urbanisme : Article R.111-6 al 2).
- L'instruction d'une demande d'accès à la voie publique est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et tient compte de la position des accès selon les caractéristiques du projet, de la configuration des lieux, des conditions de circulation, de la visibilité, du niveau de trafic (fort ou faible), du type de voie et du contexte (urbanisé ou non...).
- L'accès doit être configuré de façon à ce que la voie publique soit libre de toute entrave (entraves = manœuvres, arrêts ...).
- L'accès doit être compatible avec l'affectation du domaine public routier (sécurité de la circulation et conservation du domaine) et sera donc toujours établi de manière à assurer la sécurité des usagers sur la voie concernée.
- En présence d'éléments constitutifs d'une aggravation des risques impactant la circulation, tels que l'ajout de logement(s) sur une même unité foncière, la division parcellaire d'un fonds, le changement de destination du bâti existant, une construction nouvelle sur un terrain non bâti... : l'avis voirie pour création d'un accès ou modification de l'accès existant tient compte de la nature et du degré de cette aggravation en se référant aux principes édictés ci-avant.
- Lorsqu'il est constaté que les accès existants ne sont pas conformes à ces principes, leur mise en conformité est demandée, afin que le projet n'aggrave pas les risques constatés.

Ne donneront pas lieu à un avis du gestionnaire de voirie, les projets n'ayant pas pour effet : de modifier un accès existant à la voie publique, de créer un accès à la voie publique, de créer de logement supplémentaire, de changer la destination de l'existant.

En application de ces principes, il est établi que les accès au domaine public routier métropolitain doivent répondre aux conditions de sécurité requises pour leurs utilisateurs et celle des usagers des voies publiques et qu'à ce titre, il incombe au demandeur de prendre en charge les dispositions nécessaires y afférentes (réalisation d'aménagements sécuritaires propres, à sa charge).

2 - Configuration de l'accès (cf. schémas-types annexe VIII)

Le gestionnaire de voirie veillera à ce que la configuration de l'accès respecte les impératifs requis pour la préservation de l'affectation du domaine public routier : conservation et sécurité de la circulation.

Pour qu'un accès réponde aux conditions de sécurité générales requises :

- **Il incombe au demandeur de prévoir le dégagement d'un champ de manœuvre des véhicules en entrée et sortie de l'unité foncière, adapté à la sécurité des usagers de la route :**

La configuration générale d'un accès respectant ce principe répond aux caractéristiques suivantes :

- accès pourvu de 2 pans coupés à 45° ou de 2 arcs de cercles sur un recul minimum de 3,50 mètres, à partir de l'alignement du domaine public routier circulé (tous modes) et, selon le cas d'espèce, des emprises des emplacements réservés. de voirie (ou emplacements réservés non spécifiques)
- présence d'un triangle de visibilité libre de tout obstacle supérieur à 70 cm (y compris végétal), de chaque côté de l'accès, depuis un point situé sur le débouché et à 3 mètres en retrait de l'alignement du domaine public routier circulé (distance séparant l'extrémité avant du véhicule du poste de conduite), et, selon le cas d'espèce, prise en compte des emprises des emplacements réservés de voirie.

- distance de visibilité :
 - 20 mètres minimum lorsque l'accès est situé le long d'une voie limitée à 30km/h.
 - 45 mètres minimum lorsque l'accès est situé le long d'une voie limitée à 50km/h.
 - 70 mètres minimum lorsque l'accès est situé le long d'une voie limitée à 70km/h.
 - 100 mètres minimum lorsque l'accès est situé le long d'une voie limitée à 80 ou à 90 km/h.
- **Le demandeur fera en sorte que la configuration de son accès au débouché de la voie publique ne crée pas de danger supplémentaire pour ses usagers :**

Une pente de voie d'accès inférieure ou égale à 5% sur les cinq premiers mètres, à partir de l'alignement du domaine public et, selon le cas d'espèce, des emprises des emplacements réservés et des marges de recul inscrits au document d'urbanisme en vigueur (cohérence des opérations d'aménagement publiques et privées), répond à la sécurisation adéquate du domaine public routier.

- **Le demandeur fera en sorte que la voie publique ne soit pas encombrée par des matériaux en provenance de son accès :**

A cet effet, un revêtement de l'accès en béton bitumineux ou tout autre revêtement stabilisé de manière à éviter l'affouillement de l'accès et l'apport de matériaux sur la chaussée répond à la préservation du domaine public routier. Ce revêtement devra être entretenu par le bénéficiaire de l'accès, de façon conforme à cette préservation.

- **En présence d'un aménagement de bateau d'accès carrossable sur le domaine public routier : cf. article 36-19 du présent règlement**

Son bénéficiaire devra solliciter impérativement, en amont, une autorisation d'occupation du domaine public routier dans les conditions définies au Titre II du présent règlement.

Cet aménagement devra répondre à une largeur minimale, hors rampants, de 3,50 mètres, pour un accès individuel et de 5 à 6 mètres (selon densification urbaine), pour un accès collectif.

- **L'accès doit être en adéquation avec le profil de la voie publique, de ses dépendances et conçu de manière à ne pas présenter**

d'obstacle à l'écoulement des eaux pluviales sur cette voie, conformément au règlement métropolitain d'assainissement en vigueur (ex. : prévoir la création d'un aqueduc grille en partie privative, situé au débouché de la voie d'accès privée, avec un raccordement au réseau d'eaux pluviales du projet).

- **L'accès sera configuré de façon à ce que les emprises de la voie publique et de ses dépendances (trottoir, piste cyclable ...) soient libres de tout empiètement :** excluant ainsi tout stationnement, arrêt et manœuvres des véhicules qui vont l'emprunter (rappel du principe général d'absence d'entrave).

De manière générale, la configuration des accès devra privilégier une insertion facilitant les manœuvres d'entrée et de sortie.

- **Les accès poids lourds à des locaux industriels :** prescriptions spécifiques du gestionnaire de voirie, en fonction de la nature de l'activité exercée (motivées par la sécurité).

Ces dispositions et les schémas types d'aménagement d'accès joints en « Annexes VII et VIII » du présent règlement peuvent être adaptables, sous réserve que cette adaptation ne constitue pas un facteur de gêne supplémentaire pour la circulation générale et qu'il ne soit pas dérogé aux impératifs de sécurité et de conservation du domaine public routier métropolitain. A cet effet, il sera tenu compte des critères définis ci avant : « 1. Principes généraux ».

3 - Les portails

Les portails sont positionnés de manière à ce que la liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier soient préservés.

- **Les battants du portail ne devront pas s'ouvrir sur le domaine public routier et ses dépendances**, mais à l'intérieur de la propriété privée.
- **Le portail sera positionné en dehors du domaine public routier**
De manière générale, un recul minimum de 5 mètres à partir de l'alignement du domaine public routier répond aux impératifs de protection de la circulation publique.

Le positionnement du portail tiendra compte également de la présence des emplacements réservés.

Ce recul est destiné à préserver la voie publique et ses dépendances de toute entrave et d'empiètement, lors de manœuvres en entrées et sorties de la propriété ainsi que pendant l'ouverture et la fermeture du portail.

Ce recul doit être suffisant et son emprise adaptée au stationnement ou à l'arrêt d'un véhicule accédant à la propriété privée, en position perpendiculaire à la route métropolitaine.

Toutefois :

Sous réserve du respect de la sécurité de la circulation, le gestionnaire de voirie pourra valider une implantation du portail à l'alignement du domaine public routier métropolitain (en l'absence d'emplacement réservé), sous certaines conditions :

- sur des voies à faible trafic et en agglomération
- OU**
- en présence d'un espace hors chaussée circulée, permettant la circulation normale des modes doux (piétons, vélos)

Ces conditions pourront être mises en œuvre sous réserve du respect des règles du code de la route (ex. : interdiction de sortie en marche arrière...), d'une bonne visibilité tous modes et du respect de certaines prescriptions techniques obligatoires (ex. : ouverture automatique).

- **La largeur entre piliers :** 3,5 mètres minimum pour un accès individuel, et 5 mètres minimum pour un lotissement ou plusieurs constructions et adaptée pour un local industriel, ou selon la nature des véhicules qui le desserviront.

N.B. : Les schémas types d'aménagement d'accès avec portails joints en Annexe VIII du présent règlement peuvent être adaptables, sous réserve que cette adaptation ne constitue pas un facteur de gêne supplémentaire pour la circulation générale et qu'il ne soit pas dérogé aux impératifs de sécurité et de conservation du domaine public routier métropolitain.

ARTICLE 48-3. L'avis du gestionnaire de voirie saisi sur la création ou la modification d'un accès à la voie publique

Le gestionnaire de voirie règlemente le positionnement des accès sur la voie publique et ses dépendances, en évaluant l'ensemble des impacts du projet sur l'affectation du domaine public routier, afin de préserver la sécurité de ses usagers et de veiller à sa conservation, conformément aux dispositions édictées articles 48-1, 48-2 et 48-3, ci-avant.

1 - Avis favorable du gestionnaire de voirie

Cet avis tient compte de plusieurs paramètres, notamment :

- **La capacité de desserte de la voie publique** : (caractéristiques techniques, diagnostic et expertise des données de trafic...) répondant à l'importance d'un projet, à la destination des constructions et des aménagements ou à l'urbanisation de la zone concernée.
- **La préservation de la sécurité des usagers de la voie publique** (ex. : accès piétons, conditions d'accès aux arrêts de transports en commun...).
- **Le maintien des conditions de circulation** (ex : en termes d'impact et d'absence de risques d'aggravation ...).
- **La conformité aux conditions de circulation** (accessibilité, manœuvres...).
- **Les règles de recul des plantations** : conformes au triangle de dégagement de visibilité (en l'absence de plan de dégagement sur le territoire métropolitain).
Les plantations au droit de l'accès devront respecter un recul de 2 m en partie privative.
- **L'absence d'entrave à la libre circulation des usagers de la voie publique**, y compris aux modes doux **et l'absence de danger** lors des sorties ou entrées des véhicules par l'accès.

Cette liste n'est pas exhaustive : d'une manière générale le gestionnaire de voirie devra vérifier que l'accès répond, de manière adaptée, aux impératifs de sécurité de la circulation des usagers et de conservation du domaine public routier métropolitain.

2 - Avis défavorable ou avis favorable sous réserves de prescriptions spécifiques

Un projet d'accès ne répondant pas favorablement aux conditions

énumérées ci-avant et présentant un risque pour la sécurité de la circulation des usagers de la voie publique et de ses dépendances ou pour son intégrité, porte atteinte à l'affectation du domaine public routier.

Le gestionnaire de voirie émettra, soit un avis défavorable, soit un avis favorable sous réserve de prescriptions spécifiques dont le respect permettra d'établir la compatibilité du projet avec l'affectation du domaine public routier impacté.

Ex. : prescrire, la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements, la mise en conformité avec les réglementations en vigueur et préconiser éventuellement la saisine de l'autorité compétente (le maire) pour réaliser des aménagements en parties privatives (article R.111-6 du Code de l'urbanisme).

ARTICLE 48-4. Nombre d'accès – Implantation

Le nombre d'accès au domaine public routier métropolitain peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, afin d'éviter la multiplication des zones de conflits sur la voie publique et préserver la fluidité du trafic, un seul accès sera autorisé par propriété foncière, dimensionné et sécurisé en fonction de la configuration des lieux ou de la nature du projet.

Certaines dérogations pourront être accordées en fonction de la nature des projets (envergure), du trafic, de l'implantation des équipements publics au droit des accès projetés.

ARTICLE 48-5. L'entretien des ouvrages d'accès

Annexe VII : modèles-type de permission de voirie ouvrages d'accès

Le propriétaire du fonds riverain bénéficiaire d'un arrêté portant permission de voirie ou d'une convention d'occupation temporaire est tenu d'entretenir l'ouvrage réalisé à ses frais, conformément aux prescriptions de l'arrêté précité dont il bénéficie.

L'entretien doit être effectué de façon à maintenir l'ouvrage en un état conforme à l'affectation du domaine public routier métropolitain, tel que défini au Titre II du présent règlement.

ARTICLE 48-6. Accès sur les voies express et les déviations

Le gestionnaire de voirie applique les prescriptions des articles L.152-1, à L.151-4 du code de la voirie routière en vigueur. L'application des prescriptions susvisées interdit l'implantation des accès privatifs sur ces voies.

ARTICLE 49. Les clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, brises vues doivent être établis sur le domaine privé, conformément à l'alignement existant et sous réserve des conditions de visibilité des accès sur le domaine public routier et des prescriptions inscrites au règlement d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 50. Les portes et fenêtres

Code de la voirie routière : Article R.112-3

- Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier métropolitain et ses dépendances.
- Concernant les établissements recevant du public et les issues de secours : selon les normes en vigueur, les battants des portes pourront s'ouvrir directement vers l'extérieur, dans le sens de la sortie.
- Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.
- Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 51. Les plantations riveraines et haies vives

Code de la voirie routière : Article R.116-2

ARTICLE 51-1. Les distances

- **Les arbres et haies implantés en bordure du domaine public routier ne doivent en aucun cas masquer la visibilité pour y accéder.**
- **En l'absence de prescriptions spécifiques au règlement d'urbanisme en vigueur, les distances à respecter sont les suivantes :**

Les arbres et les haies devront se situer à 2 mètres, au minimum de la limite du domaine public routier métropolitain.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de

distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m, pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier métropolitain, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Les arbres, les branches et les racines doivent être coupés à 2 m, au minimum, de la limite du domaine public routier métropolitain.

ARTICLE 51-2. L'élagage- l'abattage et l'entretien

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier métropolitain (chaussée plus dépendances) ne fasse aucune saillie sur celui-ci et respectent la distance imposée par le code de la voirie routière, article R.116-2.

ARTICLE 52. Les excavations et les exhaussements en bordure du domaine public routier métropolitain

Les travaux ne devront pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier métropolitain ni mettre en péril directement ou indirectement la circulation de ses usagers.

Les excavations et exhaussements en bordure du domaine public routier métropolitain seront pratiqués selon les dispositions prévues au sein du plan local d'urbanisme en vigueur.

Toutefois le gestionnaire de voirie pourra préconiser certaines règles selon la nature des travaux, au titre de la sécurité de la circulation et/ou de la conservation du domaine public :

- **Excavations à ciel ouvert** : pratiquées sur une distance pouvant aller jusqu'à 5 mètres de la limite du domaine public. Cette distance de 5 mètres pourra être augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines** : pratiquées sur une distance pouvant aller à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance de 15 mètres pourra être augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- **Les exhaussements** : autorisés à 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.
- **Création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie** : possibilité de préconiser des prescriptions plus rigoureuses que celle citées ci-avant.
- **Les puits ou citernes** : distance pouvant aller jusqu'à 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et jusqu'à 10 m dans les autres cas.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier métropolitain, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les excavations minières (carrières) à ciel ouvert ou souterraines ne sont pas concernées par cet article : elles sont soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières minières. Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

ARTICLE 53. Création d'ouvrages empiétant sur le domaine public routier métropolitain

ARTICLE 53-1. Constructions intégrant des ouvrages en saillie (Cf. : article 36-1 du présent règlement)

Code de la voirie routière : Articles L.112-5 et L.112-7, Article R.112-3

Code de l'urbanisme : Article R.431-13

Soumises à permission de voirie ou convention : voir Titre II

1 - Principes

Aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement du domaine public routier métropolitain : sous réserve des prescriptions du règlement d'urbanisme en vigueur les y autorisant, **sous condition de conformité aux règles relatives aux saillies édictées ci-après (« 2 ») et sous condition du respect des prescriptions de l'article 36-1. du présent règlement.**

- **La réalisation de saillies démontables (cf. : Article 36-1.1)**
 - temporaires et non permanentes structurelles, intégrées à la construction
 - dont les dimensions sont conformes aux prescriptions édictées ci-après (« 2. »)
 - positionnées à une hauteur allant jusqu'à 5 mètres mesurée à partir du sol (modulable en fonction des besoins requis pour l'exploitation du domaine public routier : voie, trottoirs, dépendances)

Sur avis favorable du gestionnaire de voirie : une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable (permission de voirie ou convention) sera instruite et délivrée, conformément aux prescriptions de **l'article 36-1-1.** du présent règlement.

- **La réalisation de saillies permanentes (cf. : Article 36-1.2):**
Structurellement intégrées à la construction et non démontables (ex. : balcons, encorbellements ...) et positionnées à une hauteur allant jusqu'à 5 mètres mesurée à partir du sol : une division en volume sera opérée avec, soit déclassement et cession, soit constitution d'une servitude, sur accord de la Métropole.
Une autorisation d'occupation temporaire (permission de voirie ou convention) sera toutefois établie pendant la période d'occupation intermédiaire, jusqu'à la cession ou la constitution de la servitude.

Les saillies d'une hauteur allant au-delà de 5 mètres constituant surface de plancher ou relevant de dispositions particulières du règlement d'urbanisme en vigueur seront également soumises aux procédures foncières (cession ou division en volume) citées ci-avant.

En tout état de cause la Métropole s'assurera de la conformité du projet au règlement d'urbanisme en vigueur et aux prescriptions afférentes à la voirie routière décrites ci-après (« 2 ») :

2 - L'avis du gestionnaire de voirie

- **Préalable :** il est rappelé que les arrêtés portant permis de construire relèvent des autorisations délivrées au titre des procédures d'urbanisme (code de l'urbanisme) et ne valent pas autorisation d'occupation du domaine public routier (code de la voirie routière et code général de la propriété des personnes publiques).
- **Le gestionnaire de voirie saisi pour avis dans le cadre d'une procédure d'urbanisme :**
 - émet toutes les remarques afférentes aux impératifs de sécurité publique, d'exploitation et de conservation du domaine public routier métropolitain
 - conformément aux prescriptions du Titre II-Article 36-1, il indique la nécessité d'engager une procédure destinée à la délivrance d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public routier ou, en présence d'une saillie pérenne, il précise l'incompatibilité avec ce type d'autorisation, et transmet le dossier au service métropolitain compétent
 - il est habilité à donner un avis défavorable en présence d'incompatibilité entre la saillie et la préservation du domaine public routier, de la circulation des usagers et des services publics destinés à y intervenir. Cet avis pourra être assorti de prescriptions destinées à lever l'incompatibilité initialement constatée
- **L'avis du gestionnaire de voirie tiendra compte :**
 - **de façon générale :**
 - de la limite du gabarit autorisé par les documents d'urbanisme en vigueur

- du maintien de la destination et de l'intégrité fonctionnelle du domaine public routier métropolitain, en tenant compte également de l'alignement des arbres, de la nature des plantations, du positionnement des candélabres, des prescriptions en matière de collecte des ordures ménagères, de l'accessibilité des véhicules d'entretien de la voirie, etc.
 - du maintien de la sécurité des usagers de la voie publique (circulation des véhicules et des piétons à maintenir sans obstacle ou risque de collision, etc.)
- **de façon spécifique, des prescriptions ci-après :**
- l'empiètement sur le trottoir doit laisser une circulation libre d'une largeur minimale de 1,40 m (dispositions normatives relatives au passage des personnes à mobilité réduite) et une hauteur libre permettant le passage des usagers et véhicules d'entretien des services publics et de livraisons et/ou intervenant au titre de la préservation, de l'exploitation des équipements publics existants (accessoires de voirie : candélabres, containers enterrés...)
 - en l'absence de trottoir, l'ouvrage en saillie ne pourra pas être positionné à moins de 70 cm des bords extérieurs des voies de circulation routière
 - en présence de contraintes physiques ou géométriques spécifiques, notamment en agglomération et en zone montagneuse, il pourra être dérogé à cette règle dans une limite ne pouvant être inférieure à 50 cm
 - certaines prescriptions particulières pourront être édictées quant à la qualité des matériaux mis en œuvre et leur résistance vis-à-vis d'un choc accidentel avec un usager circulant dans l'espace public

ARTICLE 53-2. Les ouvrages confortatifs empiétant sur le domaine public routier

1 - Principe

Les ouvrages confortatifs en saillie sont interdits au droit des immeubles, tant aux étages supérieurs, qu'au rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre dans l'emprise du domaine public routier métropolitain
- les ouvrages confortatifs (paroi moulée...) en saillie à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou de tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier métropolitain ou de circonstances exceptionnelles
- la pose de tirants, d'ancres, d'équerres, de clous et de tout ouvrage reliant l'immeuble situé en partie privative, au domaine public routier et à ses dépendances

2 - Dérogations**• En fonction du contexte tenant compte :**

- des impératifs de protection du domaine public routier
- de la configuration géographique de certaines zones du territoire

Les dérogations pourront être accordées au cas par cas, par permission de voirie ou convention, assorties de prescriptions techniques particulières, tant sur les méthodes de confortement que sur la nature des travaux à mettre en œuvre, sous réserve de production des documents techniques requis et selon l'appréciation du gestionnaire de voirie (cf. Titre II du présent règlement).

- **Procédure :** à l'issue des travaux, les ouvrages conservant un rôle dans la stabilité de la structure pour laquelle ils ont été réalisés feront l'objet d'une servitude conventionnelle, établie conformément à l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La servitude prévoit et met à charge du bénéficiaire les mesures destinées à assurer la pérennité du domaine public routier métropolitain ainsi que l'entretien des aménagements et ouvrages autorisés pour lesquels il assumera la responsabilité du propriétaire (cf. Titre II).

Les ouvrages ayant perdu leur fonctionnalité après les travaux mais dont le retrait présente un obstacle relatif à la configuration des

lieux sont laissés dans le tréfonds du domaine public routier moyennant une compensation financière versée par l'occupant, en une seule fois (consultable au recueil des tarifs métropolitains).

ARTICLE 54. Servitude de visibilité

Code de la voirie routière : Articles L.114-1 à L.114-6

En l'absence de plan de dégagement sur le territoire métropolitain, le règlement d'urbanisme en vigueur s'applique de plein droit sur ce territoire.

ARTICLE 55. Droit de priorité – de rétrocession

Code de la voirie routière : Article L.112-8

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : Article L.421-1

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier et des délaissés de voirie ont une priorité pour l'acquisition de parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Lors d'acquisitions de terrains par la Métropole dans les conditions définies au Titre I. du présent règlement, lorsque des parcelles expropriées n'ont pas reçu, dans un délai de cinq ans, la destination prévue ou, ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession desdites parcelles pendant un délai de trente ans, à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

TITRE V

POLICES DE LA CONSERVATION ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 56. Mise en œuvre des pouvoirs de police

ARTICLE 56-1. La police de la conservation

La police spéciale de la conservation relève des dispositions du code de la voirie routière (articles L116-2 et R116-2). Elle vise à préserver l'intégrité du domaine public routier en matière d'entretien et veille à sa bonne utilisation (conforme à son affectation), en maîtrisant ses atteintes ou empiétements.

Le Président de la Métropole est investi de la conservation domaine public routier métropolitain défini au Titre I au présent règlement, conformément aux prescriptions de l'article L.141-12 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de voirie pourvoit aux mesures conservatoires destinées à entretenir et gérer le domaine public routier métropolitain, en vue de préserver son affectation et son intégrité. Il met en œuvre les procédures destinées à constater les infractions à la conservation du domaine public routier métropolitain, il instruit et délivre les actes administratifs autorisant son occupation, soumis à la signature de son Président.

Les agents métropolitains dument commissionnés et assermentés sont habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public routier métropolitain et à dresser des procès-verbaux y afférents.

ARTICLE 56-2. La police de la circulation

C'est un pouvoir normatif qui permet à l'autorité qui en est investie, d'édicter des mesures réglementaires, individuelles ou collectives fondées sur les règles du code de la route.

Ainsi, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation, la police spéciale de la circulation sur le domaine public routier métropolitain est dévolue :

- **Aux maires** : en agglomération, au titre de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales
- **Au Président de la Métropole** : hors agglomération, au titre de l'article L.5217-3 du même code, sans préjudice des pouvoirs de police générale des maires (code général des collectivités territoriales : article L.2212-2).

ARTICLE 57. Champ d'application de la police de la conservation

ARTICLE 57-1. La protection du domaine public routier métropolitain

Conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière, il est interdit d'occuper sans titre et de dégrader le domaine public routier métropolitain (les voies, les dépendances, les accessoires).

Le Président de la Métropole fait constater les infractions à la conservation du domaine public routier métropolitain selon les modalités définies au Titre I du présent règlement.

Les riverains du domaine public routier sont soumis aux obligations légales et réglementaires définies au Titre V du présent règlement.

Toutes occupations et/ou utilisations de ce domaine sont subordonnées au respect de procédures et à la délivrance d'autorisation(s) y afférente(s), établie(s) dans les conditions et sous les formes prévues aux Titres II et III du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sur ce domaine doivent être conformes aux prescriptions du Titre III du présent règlement.

A titre d'exemple, il est interdit :

- d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à sa destination
- d'exécuter un travail sur le domaine public routier, sans autorisation préalable
- de creuser un souterrain sous le domaine public routier sans autorisation préalable
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions et procédures définies au présent règlement
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes métropolitaines
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports
- de dégrader les ouvrages d'Art ou leurs dépendances

- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides
- de laisser croître les racines des plantations situées sur des propriétés foncières privatives, sous le domaine public routier et ses dépendances

ARTICLE 57-2. Mise en œuvre des procédures

Le constat des infractions à la police de la conservation relève des dispositions du code de la voirie routière (articles L.116-1 et L.116-2), prescrivant notamment que, sans porter atteinte à la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (listées à l'article R.116-2 du code de la voirie routière) et les procès-verbaux concernant ces infractions, sont constatés et dressés sur les voies de toutes catégories, par les agents de Police Municipale (à défaut, par la Gendarmerie), par les gardiens particuliers (métropolitains) assermentés.

Les infractions à la conservation du domaine public routier métropolitain relèvent de la procédure judiciaire et les contrevenants sont passibles d'une contravention de voirie de 5ème classe.

Descriptif :

- **Les atteintes, gênes et occupations sans titre du domaine public routier métropolitain** relevant de l'article R.116-2 du code de la voirie routière font l'objet d'une saisine, par la Métropole, de l'autorité compétente au titre de l'article L.116-2, pour constater l'infraction, mettre le contrevenant en demeure de réparation et de remise en état à ses frais et, à défaut, dresser un procès-verbal pour initier la procédure judiciaire.
- **Lorsque l'origine de ces désordres concerne un domaine privé :** la procédure précitée est engagée pour constat de l'atteinte à l'intégrité du domaine public routier avec, en parallèle, la saisine du maire pour mise en œuvre de son pouvoir de police municipale au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

- **En cas d'urgence** (danger avéré), conformément aux dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative, le Président de la Métropole peut demander au juge l'autorisation de faire procéder à la réfection du domaine public routier métropolitain par voie de référé au frais du contrevenant.
- **En parallèle, une action en réparation** du préjudice subi peut être intentée par la Métropole.

ARTICLE 57-3. Les usages de la voirie métropolitaine entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances

Code de la voirie routière : Article L.141-9

Toutes les fois qu'une route intégrée au périmètre de la Métropole, entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé, aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la Métropole par le tribunal administratif territorialement compétent après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 57-4. La publicité, les enseignes et les pré-enseignes

Règlementation : Titre II du présent règlement - Code de l'Environnement – Code de la route

La répression aux infractions à la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes est poursuivie devant les tribunaux compétents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 58. Police de la circulation et du stationnement hors agglomération, sur le domaine public routier métropolitain

Code général des collectivités territoriales : Article L.5217-3 al 2

Code de la route : Articles R.411-1 et suivants

Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute

Instruction interministérielle sur signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Code de la voirie routière : Article L.113-2

Code Général des Propriétés des Personnes Publiques : Article L.2122-1

ARTICLE 58-1. Circulation

La police de la circulation est exercée hors agglomération sur les routes intercommunales, par le Président de la Métropole, sous réserve des attributions et du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département, prévu à l'article L.3221-5 du code général des collectivités territoriales .

Les compétences du Président de la Métropole, du Maire et du Préfet sont présentées au tableau en Annexe XI du présent règlement.

Le Président de la Métropole prend les arrêtés de circulation relevant de sa compétence. En cas d'urgence (sinistres, périls imminents) sur une route à grande circulation, il est habilité à mettre en œuvre des mesures de police immédiates et prendre les arrêtés y afférents.

ARTICLE 58-2. Stationnement

La police du stationnement comprend également les permis de stationnement instruits et délivrés dans les conditions et selon les procédures définies au Titre II du présent règlement.

Rappel : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

ARTICLE 58-3. Répression aux infractions

La police de la circulation et du stationnement hors agglomération sur les routes intercommunales est exercée par le Président de la Métropole, sans préjudice de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (Police générale du Maire).

Le Président de la Métropole est investi de la prise d'actes de police, à l'exclusion de la répression aux infractions de circulation.

Le constat des infractions sera effectué par les agents de police qui en sont investis : Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie.